

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **FINLANDE.** Ordonnance concernant la prolongation et le rétablissement de certains délais (du 26 septembre 1941), p. 173. — **PALESTINE.** Règlement concernant la défense nationale (du 26 août 1939), p. 174. — **YOUgoslavie (Serbie).** Ordonnance portant prolongation extraordinaire des délais dans le domaine de la propriété industrielle (n° 1138, du 16 août 1941), p. 174. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE. I.** Ordonnance concernant le fonctionnement de la justice civile sur les territoires orientaux annexés (du 25 septembre 1941), *extrait*, p. 175. — **II.** Première ordonnance portant exécution de l'ordonnance précitée (du 25 septembre 1941), p. 175. — **BELGIQUE.** Arrêté royal portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 mai 1900, relatif aux annuités des brevets d'invention (du 20 novembre 1939), p. 176. — **ÉTATS-UNIS.** Législation sur les brevets (de 1870/1941), *deuxième et dernière partie*, p. 176.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les mesures exceptionnelles prises par divers pays, en matière de propriété industrielle, en raison de l'état de guerre actuel (*troisième article*), p. 181.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (H. Elten). La jurisprudence du *Reichspatentamt* en matière de brevets et de modèles d'utilité, de 1933 à 1940, p. 188.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Concurrence déloyale. Ancien employé. Création d'un établissement voisin similaire. Aspect identique. Détournement de clientèle, p. 192. — **ITALIE. I.** Brevets. Modification d'éléments connus (matière nouvelle). Résultat original. Invention brevetable? Oui, p. 193. — **II.** Nom commercial. Sociétés. Homonymie artificielle et créée. Confusion entre les produits. Détournement de la clientèle. Acte illicite? Oui, p. 193. — **III.** Nom commercial. Usurpation. Critères, p. 193.

NOUVELLES DIVERSES: **ALLEMAGNE.** Le 50^e anniversaire de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, p. 193. — **BELGIQUE.** Arrêté ministériel relatif à la concession d'une licence dite obligatoire, p. 193.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1940, p. 194, 195, 196.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

FINLANDE

ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION ET LE RÉTABLISSEMENT DE CERTAINS DÉLAIS

(Du 26 septembre 1941.)⁽¹⁾

Extrait

§ 1^{er}. — Au cas où le délai utile pour former recours contre un jugement ou une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, ou pour se pourvoir tombe entièrement ou partiellement entre le 16 juin et le 30 septembre 1941, ces jours y compris, ce laps de temps n'entrera pas en compte pour le calcul du délai.

§ 2. — Lorsqu'une personne qui, après le 30 septembre 1941, se trouve au service militaire, ou est chargée d'une mis-

sion visant la défense du pays, ou commandée à des travaux en vertu de la loi sur le travail obligatoire, a laissé expirer un délai fixé par la loi ou prolongé conformément au § 1^{er}, utile pour former un recours ou pour se pourvoir, le délai omis par suite d'un tel empêchement pourra, sur requête, lui être restitué dans l'ordre fixé ci-dessous. Il en sera de même lorsqu'une personne pourra établir avec vraisemblance qu'elle a été empêchée, par d'autres circonstances exceptionnelles résultant de la guerre, d'observer le délai mentionné ci-dessus, ou que l'observation dudit délai lui aurait causé des difficultés extraordinaires.

La requête visée à l'alinéa 1 doit être remise, selon le caractère de l'affaire, à la Cour suprême ou au Tribunal administratif suprême, dans les trente jours à partir de la cessation de l'empêchement. En même temps, il sera fourni des renseignements sur l'empêchement et sur la date de sa cessation. Si on le juge nécessaire, la partie adverse sera entendue au sujet de la demande en rétablissement et on fixera les mesures à prendre par le demandeur en vue de conserver son action, si la requête est admise.

Si la requête est présentée à un moment ultérieur à celui indiqué à l'ali-

néa 2, les dispositions du chapitre 31 du Code de procédure relatives à l'annulation des jugements seront applicables.

§ 3. — Lorsque, pour obtenir ou conserver un droit ou un avantage, il est nécessaire de prendre une mesure, d'effectuer une démarche, ou d'intenter une action ou une poursuite en justice, ou de faire valoir une prétention dans un délai prescrit à cet effet par la loi, et lorsque ce délai tombe entièrement ou partiellement entre le 16 juin et le 31 décembre 1941, ces jours y compris, ce laps de temps n'entrera pas en compte pour le calcul du délai. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à un délai comportant plus d'un an, si celui-ci n'expire pas dans le temps mentionné ci-dessus, ou dans les deux mois suivants.

§ 4. —

§ 5. — Quiconque est autorisé, en vertu du § 1^{er}, à bénéficier d'un délai prolongé, peut renoncer à ce droit.

§ 6. —

§ 7. — La présente ordonnance abroge l'ordonnance du 11 juillet 1941 concernant la prolongation et le rétablissement

(1) Communication officielle de la Légation de Finlande à Berne.

de certains délais⁽¹⁾; toutefois, la prolongation des délais auxquels la présente ordonnance n'est pas applicable restera en vigueur, dans la mesure où ces délais ont été prolongés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 8. — En cas de besoin, le Ministère de la Justice peut promulguer des dispositions détaillées pour l'application de la présente ordonnance.

PALESTINE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

(Du 26 août 1939.)⁽²⁾

Extrait

15. — (1) Si une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin a été adressée au *Registrar*, avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement, le Haut Commissaire pourra, s'il est convaincu qu'il est opportun d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense nationale, inviter le *Registrar* à omettre ou renvoyer tout acte qu'il serait normalement tenu d'accomplir par rapport à la demande. Il pourra également ordonner que la publication de précisions relatives au contenu de la demande ou la communication de ces précisions à telles personnes ou catégories de personnes soient interdites ou limitées.

(2) Nulle personne ne pourra demander dans un pays étranger un brevet ou l'enregistrement d'un dessin sans l'autorisation écrite du Haut Commissaire ou de son représentant.

(3) S'il juge nécessaire ou opportun d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense nationale ou de la poursuite efficace de la guerre, le Haut Commissaire pourra inviter quiconque à fournir aux autorités ou aux personnes spécifiées dans l'invitation tous les renseignements qu'il possède au sujet de l'invention, du dessin ou du procédé spécifié dans l'invitation, ou que lesdites autorités ou personnes lui demanderaient.

(4) Le droit de demander ou d'obtenir un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin ne sera pas affecté pour le seul motif que l'invention ou le dessin ont été antérieurement communiqués à une personne aux termes de l'alinéa (3) de la présente règle, ou qu'ils

ont été utilisés par une personne ensuite de cette communication. En conséquence, ni un brevet d'invention, ni l'enregistrement d'un dessin ne seront considérés comme invalides pour le seul motif que l'invention ou le dessin ont été ainsi communiqués ou utilisés.

(5) En dépit des dispositions en sens contraire que contiendraient des licences ou des contrats, le Haut Commissaire pourra autoriser, par rapport à la fabrication, à l'emploi ou à l'exploitation d'une invention ou d'un dessin pour le compte ou pour le service de la Couronne (aux termes de la loi sur les brevets et les dessins, ou autrement), l'emploi de tous dessins, modèles, plans ou autres documents ou informations, et ceci de la manière qu'il jugerait opportune dans l'intérêt de la défense nationale ou de la poursuite efficace de la guerre. Toute licence et tout contrat qui confèreraient à une personne le droit de percevoir une redevance, ne profitant pas à la Couronne, par rapport à l'emploi de documents ou d'informations ensuite de ladite autorisation seront nuls et de nuls effets sur ce point.

YOUGOSLAVIE

(SERBIE)

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION EXTRAORDINAIRE DES DÉLAIS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1138, du 16 août 1941.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour les brevets, les dessins ou modèles et les marques sont prolongés de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à condition qu'ils ne fussent pas échus avant le 27 août 1939.

§ 2. — Les délais impartis par la loi pour la protection de la propriété industrielle, du 17 février 1922⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 avril 1928⁽³⁾, ainsi que les délais que l'Office de la propriété industrielle accorde sont prolongés de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à condition qu'ils ne fussent pas échus avant le 1^{er} avril 1941.

§ 3. — Les délais utiles pour acquitter les annuités des taxes et les taxes

supplémentaires en matière de brevets, dessins ou modèles et marques sont prolongés de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à condition qu'ils ne fussent pas échus avant le 1^{er} avril 1941.

§ 4. — Les titulaires de droits de propriété industrielle, dont les finances ont été à tel point affectées par la guerre qu'ils ne sont pas en état d'acquitter les taxes annuelles, peuvent demander à l'Office de la propriété industrielle un moratoire d'un an au plus. Le Président de l'Office statue au sujet des demandes de cette nature, en tenant compte de l'état du patrimoine du requérant. La demande tendant à obtenir le moratoire doit être déposée avant l'échéance du délai utile pour effectuer le paiement. La décision est sans appel. Un moratoire ultérieur peut être accordé, dans les mêmes conditions.

§ 5. — Quiconque aurait été empêché par les circonstances extraordinaires d'observer, à l'égard de l'Office de la propriété industrielle, un délai dont la non-observation entraîne un préjudice, aux termes de la législation sur les brevets, les dessins ou modèles et les marques, sera réintégré sur demande dans l'état antérieur.

§ 6. — La réintégration doit être demandée par écrit à l'Office de la propriété industrielle dans les trois mois qui suivent la disparition de l'obstacle. L'acte omis doit être accompli dans ce délai. La demande indiquera les faits sur lesquels elle est fondée. Les preuves de l'existence de ces faits devront être fournies, à moins que l'Office ne soit au courant. Les demandes de cette nature sont soumises à la taxe fixée par le § 158, n° 9, de la loi sur la protection de la propriété industrielle.

Toute demande en réintégration portant sur le délai utile pour former opposition (§ 95, al. 1, de la loi) ou pour interjeter recours contre la décision relative à une opposition (§ 99, al. 1, de la loi) doit être déposée, dans tous les cas, accompagnée des preuves, dans le mois qui suit l'échéance du délai d'opposition normal. L'opposition ou le recours doivent être formés dans le même délai.

§ 7. — Les dispositions des §§ 142 b), alinéas 2 et 4, et 142 d) de la loi sur la protection de la propriété industrielle seront appliquées par analogie aux réintégrations dans l'état antérieur demandées aux termes des dispositions ci-dessus.

(1) Nous allons publier cette ordonnance lorsque la présente ordonnance, qui l'abroge, nous est parvenue.

(2) Communication officielle de l'Administration de Palestine.

(1) Voir feuille volante insérée dans le n° 10, du 30 octobre 1941, du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 61.

(3) *Ibid.*, 1928, p. 191.

§ 8. — La réintégration ne sera pas accordée si le délai non observé était échu avant le 27 août 1939.

Indépendamment de la date de la disparition de l'obstacle, les demandes en réintégration doivent être déposées au plus tard dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Après l'expiration de ce délai, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du § 6 de la présente ordonnance. Ce délai d'exception ne pourra pas être appliqué aux oppositions.

§ 9. — Si la nécessité de modifier et de compléter la présente ordonnance, ou de rendre de nouvelles dispositions tenant compte de circonstances exceptionnelles, se manifeste, le Commissaire de l'économie nationale est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures opportunes.

§ 10. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Sluzbene Novine* (1).

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

**I
ORDONNANCE
concernant**

**LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE CIVILE
SUR LES TERRITOIRES ORIENTAUX ANNEXÉS
(Du 25 septembre 1941.)**(2)

Extrait

*Du droit valable sur les territoires
orientaux annexés*

§ 1^{er}. — (1) Les lois et les autres dispositions de la compétence du Ministre de la Justice du Reich, valables sur le reste du territoire du Reich, sont applicables sur les territoires orientaux annexés, même si elles n'y ont pas été expressément mises en vigueur, pour autant qu'elles portent sur les domaines suivants:

- 1° droit civil;
- 2° droit commercial;
- 4° droit d'auteur, droit d'édition, droit sur les brevets, sur les modèles d'utilité, sur les marques, sur les dessins ou modèles industriels, contre la concurrence déloyale et contre les avantages gratuits;

(1) L'ordonnance a été publiée le 30 septembre 1941.
(2) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil 1, n° 112, du 3 octobre 1941, p. 597).

Du droit territorialement limité

§ 2. — Si le droit valable, aux termes du § 1^{er}, sur les territoires orientaux annexés n'est pas de même teneur dans toutes les parties du Reich, il y aura lieu d'appliquer, à défaut de prescription en sens contraire:

- 1° dans le Reichsgau de Dantzig-Prusse occidentale: le droit valable dans le district du Tribunal régional d'Elbing;
- 2° dans le Reichsgau du pays de la Warta: le droit valable dans le district du Tribunal régional de Meseritz;
- 3° dans le district gouvernemental de Kattowitz et sur les territoires attribués au district gouvernemental d'Oppeln: le droit valable dans le district du Tribunal régional de Beuthen;
- 4° dans le district gouvernemental de Zichenau et sur les territoires attribués au district gouvernemental d'Allenstein: le droit valable dans le district du Tribunal régional d'Allenstein;
- 5° sur les territoires attribués au district gouvernemental de Gumbinnen: le droit valable dans le district du Tribunal régional de Lyek.

De la non-application de l'ancien droit

§ 3. — Le droit anciennement valable sur les territoires orientaux annexés n'y sera plus appliqué, pour autant qu'il est contraire au droit valable sur ces territoires, aux termes du § 1^{er}, ou qu'il y est conforme.

De l'interprétation et de l'application du droit valable sur les territoires orientaux annexés

§ 4. — (1) Lors de l'interprétation et de l'application du droit valable sur les territoires orientaux annexés, il y aura lieu de tenir compte des exigences spéciales résultant de l'incorporation de ces territoires au Reich allemand.

(2) Au cas où l'application d'une disposition entraînerait, dans tel cas particulier, un résultat incompatible avec le sens de l'incorporation, cette disposition ne sera pas appliquée et il sera prononcé d'une manière conforme au sens de l'incorporation.

Des dispositions complémentaires, des mesures d'application et des cas douteux

§ 8. — Le Ministre de la Justice du Reich est autorisé à prendre les mesures opportunes pour l'exécution et pour le

complément de la présente ordonnance. Il désignera notamment les dispositions valables aux termes du § 1^{er}, ordonnera que telle ou telle mesure ne soit pas appliquée et rendra les dispositions transitoires opportunes. Le Ministre est autorisé, en outre, à trancher par la voie administrative les doutes relatifs à l'application de la présente ordonnance et les mesures complémentaires et d'application.

Dispositions finales

§ 9. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur une semaine après sa promulgation.

(2) Il n'est pas dérogé au § 3, alinéa 2, du décret du 8 octobre 1939, concernant l'incorporation et l'administration des territoires orientaux (1).

II

PREMIÈRE ORDONNANCE

**PORTANT EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE
PRÉCITÉE**

(Du 25 septembre 1941.)

Extrait

**De la protection de la propriété industrielle
V^e section**

Du maintien de l'ancien droit

§ 25. — (1) Les brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels et marques, qui — le 31 août 1939 — jouissaient de la protection sur les territoires orientaux rattachés, la conserveront jusqu'à nouvel ordre, aux termes des dispositions valables à leur égard à ladite date du 31 août 1939 et des mesures prises, après cette date, par les autorités compétentes du Gouvernement général, en vue de modifier ou de compléter ces dispositions.

(2) La revendication des droits devant les tribunaux sera faite aux termes des dispositions des lois, valables sur le reste du territoire du Reich, dont l'application a été étendue aux territoires orientaux rattachés. Les décisions du Bureau des brevets de Varsovie, portant sur des différends qui ne concernent pas l'existence du droit, ne produiront pas d'effets sur les territoires orientaux annexés.

(3) Il ne sera délivré, quant aux territoires orientaux annexés, de licences obligatoires portant sur des brevets

(1) Nous ne possédons pas ce décret.
(2) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 112, du 3 octobre 1941, p. 599).

qu'aux termes des §§ 15 et 37 à 42 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽¹⁾, applicables par analogie à ces affaires.

(4) Le § 8 de ladite loi sera applicable par analogie auxdits brevets et modèles d'utilité.

De l'extension des droits aux territoires orientaux rattachés

§ 26. — (1) Les brevets, modèles d'utilité, marques et dessins ou modèles industriels allemands, les marques internationales et les dessins ou modèles internationaux protégés en Allemagne seront valables, trois mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sur les territoires orientaux rattachés, à condition qu'il ne leur soit pas opposé de droits similaires, protégés aux termes du § 25. Il en sera également ainsi quant à la protection provisoire qui prend naissance dès la publication de la demande de brevet.

(2) Si le droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union n'était pas encore échu, quant à un droit allemand, le 31 août 1939, ce droit fera cesser, sur les territoires orientaux rattachés, la validité de tout droit similaire, de la nature visée par le § 25, dont l'ancienneté serait moindre.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) ne seront pas applicables aux droits valables seulement dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale, dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, sur les territoires du pays des Sudètes rattachés aux pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur, ou sur le territoire de l'ancienne ville libre de Dantzig.

(4) Si, aux termes de l'alinéa (1), la protection est acquise sur les territoires orientaux rattachés à des marques d'origine allemande et de la Marche Orientale, enregistrées pour des produits identiques ou similaires, avec une ancienneté (*Zeitrang*) antérieure au 14 mars 1938, ou avec la même ancienneté postérieure au 13 mars 1938, et pouvant prêter à confusion, la marque originaire de la Marche Orientale ne pourra être utilisée qu'avec l'assentiment du propriétaire de la marque allemande.

Du droit de continuer l'utilisation

§ 27. — L'extension des brevets, modèles d'utilité et dessins ou modèles allemands, ainsi que des dessins ou modèles internationaux protégés en Allemagne, n'empêchera personne de continuer de se livrer, sur les territoires orien-

taux rattachés, à des actes qu'il y avait déjà accomplis légitimement à la date du 31 août 1939.

De l'utilisation publique antérieure sur les territoires orientaux rattachés

§ 28. — Les territoires orientaux rattachés seront considérés, par rapport aux brevets et aux modèles d'utilité demandés auprès du *Reichspatentamt* avec une ancienneté postérieure au 31 août 1939, comme faisant partie du territoire national pour les effets du § 2, première phrase, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽¹⁾, et du § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de la loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936⁽²⁾.

De la libre utilisation, pour les engins de locomotion, d'appareils brevetés

§ 29. — (1) Les effets des brevets et des modèles d'utilité valables sur le territoire temporairement emprunté ne s'étendront pas aux installations des engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, qui ne pénètrent qu'à titre temporaire, du reste du territoire du *Reich*, dans les territoires orientaux rattachés, ou vice versa.

(2) Les engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, du *Reich*, fabriqués ou utilisés sur les territoires orientaux rattachés ou sur le reste du territoire du *Reich*, sans porter atteinte à des brevets ou à des modèles d'utilité, pourront être utilisés aussi sur l'autre territoire, même si l'utilisation s'y heurte à un brevet ou à un modèle d'utilité. Il en sera de même des objets du *Reich* qui ne sont pas destinés à être utilisés dans un endroit fixe et immuable.

De la compétence judiciaire pour les affaires de brevets

§ 30. — Aux termes du § 51, alinéa 2, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, les affaires de brevets compétant aux *Oberlandesgerichtsbezirke* de Dantzig, Kattowitz et Posen seront du ressort du *Landgericht* de Berlin.

Du délai utile pour l'épuisement des stocks en matière de marques

§ 31. — Les marchandises se trouvant, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sur les territoires orientaux rattachés, munies d'une marque pouvant être confondue avec des marques allemandes, ou avec des marques internationales admises à la protection sur ces territoires, en vertu du § 26, pourront encore y être écoulées

comme auparavant jusqu'à l'échéance d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Jusqu'à cette date et sous les mêmes conditions, il sera également licite d'utiliser comme auparavant des emballages, réclames, listes de prix, lettres d'affaires, factures et imprimés analogues, munis d'une marque.

Des marques internationales

§ 32. — L'examen des marques internationales par le *Reichspatentamt* sera fait en tenant compte des droits jouissant, aux termes du § 25, de la protection sur les territoires orientaux rattachés.

§ 49. — La présente ordonnance entrera en vigueur une semaine après sa promulgation.

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 MAI 1900 RELATIF AUX ANNUITÉS DES BREVETS D'INVENTION (Du 20 novembre 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 mai 1900, relatif aux annuités des brevets d'invention⁽²⁾, est complété par un § 2 ainsi conçu :

« § 2. — Si le jour anniversaire du brevet est un dimanche, un jour férié légal ou un jour où le bureau chargé de la perception des taxes n'est pas ouvert au public, soit toute la journée, soit une partie de celle-ci, le paiement pourra être effectué le premier jour suivant où le bureau est ouvert normalement. »

ART. 2. — Notre Ministre des affaires économiques et des classes moyennes et Notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

ÉTATS-UNIS

LÉGISLATION SUR LES BREVETS
(De 1870/1940.)

(Deuxième et dernière partie)⁽³⁾

Litiges

Loi du 3 mars 1911, 36 Stat. 1091 (Code judiciaire):

SECTION 24 (U. S. C., titre 28, sect. 41). *Jurisdiction.* — Les Cours de district au-

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Consell*, n° 1 à 6, de janvier-juin 1940 (sorti de presse le 1^{er} décembre 1941), p. 9.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1900, p. 129.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1941, p. 155.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 109.

ront juridiction de première instance dans les cas suivants:

7° dans toutes actions fondées, en droit ou en équité, sur la loi sur les brevets, les marques et le droit d'auteur.

SECTION 48 (U. S. C., titre 28, sect. 109). *Jurisdiction territoriale.* — Pour toutes actions en contrefaçon d'une invention brevetée, les Cours de district des États-Unis auront juridiction, basée sur la loi ou sur l'équité, dans le district où le défendeur est domicilié, ou dans n'importe quel district où le défendeur, qu'il soit une personne physique, une société ou une corporation, a commis des actes de contrefaçon et où il exerce sa profession d'une manière permanente et régulière. Si l'action est intentée dans un district où le défendeur n'est pas domicilié, mais où il exerce sa profession d'une manière permanente et régulière, les actes de procédure, assignations ou citations le concernant pourront être exécutés d'office contre l'agent ou les agents chargés de ses affaires dans ledit district.

SECTION 128 (U. S. C., titre 28, sect. 225) (1). *Cours d'appel de circuit.* — a) Les Cours d'appel de circuit exerceront leur juridiction en revisant, sur recours, toute décision définitive rendue: 1° par une Cour de district, dans tous cas autres que ceux où une révision de la décision peut être demandée à la Cour suprême, aux termes de la section 238 (U. S. C., titre 28, sect. 345);

b) Les Cours d'appel de circuit exerceront également leur juridiction d'appel:

1° en ce qui concerne la révision d'ordonnances ou de décrets interlocutoires rendus par des Cours de district visées par la section 129 (U. S. C., titre 28, sect. 227), les Cours de district d'Alaska, de Hawaï, des Iles de Virginie et de la Zone du Canal y comprises;

d) (2)

SECTION 129 (U. S. C., titre 28, sect. 227) (3). *Appels contre des ordonnances interlocutoires.* — Si, en vertu d'un décret ou d'une ordonnance interlocutoire, une Cour de district (lors d'une audience), ou un juge (en temps de vacances) accordent, prolongent, modifient, refusent

ou annulent un commandement (*injunction*), rejettent une demande tendant à obtenir l'annulation ou la modification de celui-ci, nomment un consignataire, ou refusent d'ordonner des mesures conservatoires, ou de leur donner la suite qu'elles comportent (vente ou autre disposition des biens confiés au consignataire), ce décret ou cette ordonnance interlocutoires pourront être portés en appel devant la Cour d'appel de circuit, qui appliquera par analogie les sections 239 et 240 (U. S. C., titre 28, sect. 346 et 347). Toutefois, l'appel devra être formé dans les trente jours à compter de la date du décret ou de l'ordonnance. Il jouira de la préséance auprès de la Cour d'appel et la procédure ne subira, par ailleurs, aucune interruption devant la Cour de district, pendant que l'appel est en cours de procédure, à moins que la Cour, la Cour d'appel ou un juge de celle-ci n'en disposent autrement. La Cour de district pourra exiger, avant de recevoir l'appel, le dépôt d'une garantie supplémentaire.

Loi du 28 février 1927, 44 Stat. L. 1261 (U. S. C., titre 28, sect. 227a). *Appels contre des décrets définitifs, sauf sur un point.* — Lorsque, dans une action en équité portant sur la violation d'un brevet, il est rendu un décret définitif sauf en ce qui concerne le règlement de compte, ce décret pourra être porté en appel devant la Cour d'appel de circuit. Toutefois, l'appel devra être formé dans les trente jours à compter de la date du décret ou de la présente loi et la procédure relative au règlement de compte ne subira, devant la Cour de première instance, aucune interruption, pendant que l'appel est en cours de procédure, à moins que cette Cour n'en dispose autrement.

SECTION 239 (U. S. C., titre 28, sect. 346) (4). *Consultation de la Cour suprême.* — Dans les affaires civiles ou pénales portées devant une Cour d'appel de circuit, ou devant la U. S. Court of appeals pour le district de Colombie, la Cour pourra toujours soumettre à la Cour suprême toutes questions juridiques ou judiciaires sur lesquelles elle désire être éclairée par ses instructions. La Cour suprême sera libre, soit de donner les instructions requises, qui lieront la Cour, soit de demander à celle-ci qu'elle soumette à son examen l'affaire elle-même à laquelle lesdites questions se rattachent. La Cour décidera, dans

ce cas, comme si elle avait été saisie du procès en vertu d'un recours.

SECTION 240 (U. S. C., titre 28, sect. 347) (5). *Certiorari.* a) Dans toutes les affaires civiles ou pénales portées devant une Cour d'appel de circuit, ou devant la U. S. Court of appeals pour le district de Colombie, la Cour suprême pourra demander par *certiorari*, sur requête d'une partie (qu'il s'agisse du Gouvernement ou d'un autre plaidant) et avant ou après que la Cour inférieure n'ait rendu un jugement ou un décret, que l'affaire lui soit transmise afin qu'elle la tranche en vertu des mêmes pouvoirs et autorité et avec les mêmes effets que si elle avait été saisie du procès en vertu d'un recours.

c) Aucun jugement ou décret, rendu par une Cour d'appel de circuit, ou par la U. S. Court of appeals pour le district de Colombie, ne pourra être révisé par la Cour suprême dans des cas autres que celui prévu par la présente section.

SECTION 256 (U. S. C., titre 28, sect. 371). *Jurisdiction.* — La juridiction dévolue aux Cours des États-Unis, dans les procès et actions sousmentionnés, exclura celle des Cours des divers États:

5° dans toutes les affaires fondées sur les lois américaines sur les brevets ou sur le droit d'auteur

Loi du 13 février 1925, 43 Stat. 940:

SECTION 8 (U. S. C., titre 28, sect. 350) (6). *Délais utiles pour la révision par la Cour suprême, etc.* — a) Aucun appel ou *writ* de *certiorari* tendant à soumettre à la révision de la Cour suprême un jugement ou un décret ne sera permis ou reçu si la demande n'est pas déposée dans les trois mois à compter de la date desdits jugement ou décret, à moins qu'il ne s'agisse d'un *writ* de *certiorari* adressé à la Cour suprême des Iles Philippines, qui pourra être reçu sur demande déposée dans les six mois. Toutefois, les délais précités, relatifs aux *writs* de *certiorari*, pourront être prolongés de soixante jours au maximum par un juge de la Cour suprême, sur demande dûment motivée.

b) Si la demande relative à un *writ* de *certiorari* est formée dans le but d'obtenir le transfert de l'affaire d'une Cour d'appel de circuit, ou de la U. S. Court of appeals pour le district de Colombie, à la Cour suprême, avant que la Cour

(1) Amendée par la loi du 13 février 1925.

(2) Détails d'ordre administratif.

(3) Amendée par les lois des 13 février 1925 et 3 avril 1926, 44 Stat. 233.

(4) Amendée par les lois des 13 février 1925 et 31 janvier 1928, 45 Stat. 54.

(5) Amendée par les lois des 13 février 1925 et 31 janvier 1928, 45 Stat. 54.

(6) Amendée par la loi du 31 janvier 1928, 45 Stat. 54.

inférieure n'ait rendu un jugement ou un décret, la demande pourra être déposée en tout temps avant l'audience devant ladite Cour inférieure.

c) (*U. S. C., titre 28, sect. 230*). Aucun appel tendant à soumettre un jugement ou un décret à révision par une Cour d'appel de circuit ne sera permis si la demande n'est pas déposée dans les trois mois à compter de la date desdits jugement ou décret.

d) (*U. S. C., titre 28, sect. 350*). Dans tous les cas où le jugement ou le décret définitif d'une Cour est passible de révision par la Cour suprême, en vertu d'un *writ* de *certiorari*, l'exécution et l'application de ce jugement ou décret pourront être suspendues pendant un délai raisonnable, afin de permettre à la partie lésée de demander et d'obtenir le *writ*. La suspension pourra être accordée par un juge de la Cour ayant rendu le jugement ou le décret, ou par un juge de la Cour suprême. Elle pourra être subordonnée au dépôt d'une caution sérieuse et suffisante, à approuver par lesdits juges, caution par laquelle la partie lésée s'engage à répondre des dommages et des frais subis par l'autre partie, en vertu de la suspension, au cas où le *writ* ne serait pas demandé dans le délai imparté, ou ne serait pas accordé, ou encore au cas où la Cour suprême confirmerait le jugement ou le décret attaqués.

SECTION 10 (*U. S. C., titre 28, sect. 861*). — Aucune Cour compétente pour reviser un jugement ou un décret rendus par une autre Cour ne rejettera, ni un *writ of error*, pour le seul motif qu'un appel eût dû être formé, ni un appel, pour le seul motif qu'un *writ of error* eût dû être requis. Tout au contraire, une telle faute dans la procédure sera négligée et la Cour agira comme si son autorité avait été dûment invoquée.

Statuts révisés. Titre LX:

SECTION 4918 (*U. S. C., titre 35, sect. 66*)⁽¹⁾. *Actions relatives aux brevets portant atteinte aux droits des tiers*. — Lorsqu'il existe des brevets portant atteinte aux droits des tiers, toute personne intéressée dans l'un d'eux, ou dans l'exploitation de l'invention revendiquée par chacun d'entre eux, pourra chercher une réparation contre le breveté qui porte atteinte à ses droits — ainsi que contre toute personne agissant en son nom — en vertu d'une action en équité dirigée contre les possesseurs du brevet. La Cour, après avoir avisé les parties

adverses et observé la procédure prescrite, pourra juger et déclarer un ou chacun des brevets nuls en tout ou en partie, par n'importe quel motif, ou bien inefficaces ou invalides, dans telles parties déterminées des États-Unis, selon l'intérêt que les parties possèdent dans le brevet ou dans l'invention brevetée. Toutefois, ces jugements ou déclarations ne pourront avoir d'effet sur les droits d'aucune personne autre que les parties intéressées directement dans l'action et celles qui obtiendraient des titres en dérivant, postérieurement à l'expédition dudit jugement.

SECTION 4919 (*U. S. C., titre 35, sect. 67*). *Actions relatives à la contrefaçon; dommages-intérêts*. — Des dommages-intérêts pour contrefaçon d'un brevet pourront être réclamés par des actions intentées au nom de la partie intéressée, breveté, cessionnaire ou mandataire. Lorsque, dans une telle action, un verdict est rendu en faveur du demandeur, la Cour pourra majorer comme elle l'entend la somme spécifiée par le jugement comme étant le montant du dommage subi, conformément aux circonstances de la cause, mais sans dépasser le triple dudit dommage réel, frais y compris.

Loi du 25 juin 1910, 36 Stat. 851 (U. S. C., titre 35, sect. 68)⁽¹⁾. *Indemnité pour l'usage par le Gouvernement d'une invention brevetée*. — Lorsqu'une invention décrite dans un brevet et protégée par un brevet délivré aux États-Unis est utilisée ou fabriquée par le Gouvernement des États-Unis ou pour son compte, sans l'autorisation du propriétaire ou sans droit découlant de la loi, ledit propriétaire pourra obtenir une indemnité raisonnable pour cet usage ou cette fabrication, en intentant une action, devant la *Court of Claims*, contre le Gouvernement des États-Unis. Toutefois, ce tribunal ne pourra ni recevoir l'action, ni allouer une indemnité conformément aux dispositions de la présente loi, si l'action est fondée sur l'usage ou la fabrication, de la part ou pour le compte du Gouvernement des États-Unis, d'un article qui appartenait auparavant audit Gouvernement, ou qu'il avait loué ou utilisé, ou dont il avait possession. D'autre part, dans toute action de cette nature, le Gouvernement des États-Unis pourra faire valoir tous les moyens de défense — généraux ou spéciaux — qui peuvent être invoqués par le défendeur dans une action en con-

trefaçon, conformément au titre 60 des Statuts révisés, ou autrement. En outre, le bénéficiaire de la présente loi ne profitera ni au breveté qui, au moment où il intente son action, est employé ou au service du Gouvernement des États-Unis, ni à son cessionnaire; enfin, la présente loi ne s'appliquera pas à un objet découvert ou inventé par un employé du Gouvernement des États-Unis pendant la durée de ses fonctions ou de son service.

Statuts révisés. Titre XL:

SECTION 4920 (*U. S. C., titre 35, sect. 69*)⁽¹⁾. *Moyens de défense dans les actions en contrefaçon*. — Dans toute action en contrefaçon, le défendeur pourra plaider la non-eulpabilité et, après en avoir donné avis au demandeur ou à son avoué trente jours d'avance, il pourra prouver en justice un ou plusieurs des faits spéciaux énumérés ci-après:

- 1° que, dans le but de tromper le public, la description déposée au *Patent Office* par le breveté a été rédigée de manière à contenir moins que toute la vérité au sujet de son invention ou de sa découverte, ou plus qu'il n'est nécessaire pour produire l'effet désiré;
- 2° que le breveté a, d'une manière subreptice ou injuste, obtenu le brevet pour un objet inventé en réalité par un tiers, qui déployait une diligence raisonnable pour rendre l'invention exécutable et pour la perfectionner;
- 3° que l'invention a été brevetée ou décrite dans une publication imprimée antérieurement à la date où le demandeur affirme avoir fait son invention ou sa découverte, ou plus d'un an⁽²⁾ avant la date du dépôt de la demande de brevet;
- 4° que le breveté n'est pas l'inventeur ou le découvreur premier et original d'une partie matérielle et substantielle de l'objet breveté;
- 5° que l'invention a été dans l'usage public ou en vente dans ce pays plus d'un an⁽²⁾ avant la demande de brevet ou qu'elle a été abandonnée au public.

Dans ses avis relatifs à la preuve d'antériorité d'invention, de connaissance ou d'emploi de l'objet breveté, le défendeur devra indiquer: le nom des brevetés, le numéro et la date de leurs brevets, le nom et le domicile des personnes censées avoir inventé l'objet breveté ou en avoir

(1) Amendée par la loi du 5 août 1939, 53 Stat. 1212.

(2) Le délai est de deux ans, si la demande a été déposée avant le 5 août 1940 (v. section 2 de la loi du 5 août 1939; *Prop. ind.*, 1940, p. 11).

(1) Amendée par la loi du 2 mars 1927, 44 Stat. L. 1335.

(1) Amendée par la loi du 1^{er} juillet 1918, ch. 114, 40 Stat. L. 705.

eu connaissance à une date antérieure, le lieu où il a été fait usage de cet objet et les personnes qui en ont fait usage. Si un ou plusieurs des faits spéciaux ainsi allégués sont reconnus conformes au dire du défendeur, le jugement sera rendu en sa faveur, avec attribution des dépens. Les mêmes exceptions pourront être invoquées dans une action en équité intentée pour obtenir d'être relevé d'une prévention de contrefaçon; les preuves y relatives pourront être produites ensuite d'un avis semblable à celui mentionné plus haut, contenu dans la réponse du défendeur, et leur effet sera le même.

Loi du 16 février 1875, 18 Stat. 316:

SECTION 2 (U. S. C., titre 28, sect. 772) (1). *Jury dans les affaires de brevets.* — Les Cours de district (Cours des États-Unis compétentes pour les affaires de brevets) pourront, lorsqu'elles siègeront en équité pour juger d'affaires de brevets, former un jury composé de cinq membres au moins et de douze au plus, conformément aux règles dictées par la Cour suprême, et lui soumettre les faits ressortant du procès qu'elles estimeraient opportun de faire ainsi juger. Le verdict rendu par un jury de cette nature sera traité et fera l'objet d'une procédure ultérieure de la même manière et avec les mêmes effets que pour les affaires transmises par un Cour de chancellerie à une Cour civile et retournées par elle munies de ces verdicts.

Statuts révisés. Titre LX:

SECTION 4921 (U. S. C., titre 35, sect. 70) (2). *Pouvoir des Cours pour accorder des injonctions et allouer des dommages-intérêts dans les affaires de brevets.* — Les Cours compétentes pour juger en matière de brevets d'invention auront le pouvoir d'accorder des injonctions (*injunctions*), selon la pratique et les principes des Cours d'équité, dans le but de prévenir la violation d'un droit protégé par un brevet, aux conditions que la Cour jugera raisonnables. Après un décret rendu en pareil cas pour violation des droits du demandeur, celui-ci aura le droit de recouvrer (outre les profits dont le défendeur devra fournir le compte) les dommages qu'il aurait soufferts de ce chef; la Cour les déterminera ou les fera déterminer sous sa direction. S'il résulte des preuves que le demandeur a subi un dommage du fait de la contre-

façon, ou que le défendeur a réalisé de ce chef des bénéfices qui appartiennent à juste titre au demandeur, mais que lesdits dommages ou bénéfices ne peuvent pas être calculés et déterminés avec une exactitude relative, la Cour pourra, à son gré, entendre l'avis ou le témoignage d'experts sur les allégations tendant à les établir, sous réserve des règles générales applicables aux témoignages de cette nature, et ordonner, sur la base desdites attestations ou de toute autre pièce au dossier, le paiement au demandeur — par le défendeur — d'un montant équitable, à titre de réparation du dommage causé du chef de la contrefaçon. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux procès en cours. En outre, la Cour aura, pour augmenter à son gré ces dommages, les mêmes pouvoirs qui lui appartiennent en ce qui concerne l'augmentation des dommages constatés par verdict dans une action abusive. Toutefois, dans aucune poursuite ou action en contrefaçon d'un brevet, on ne pourra se faire attribuer les profits ou le dommage concernant un fait commis plus de six ans avant le dépôt de la plainte, ou avant la délivrance de l'ordonnance (*writ*) relative à la poursuite ou action susdite, et cette disposition sera applicable aux affaires pendantes. Les greffiers des Cours devront signaler par écrit au Commissaire des brevets, dans le délai d'un mois à partir de leur dépôt, toutes actions, poursuites ou procédures fondées sur la loi sur les brevets, avec mention — si possible — des noms et adresses des parties, des noms des inventeurs et des numéros d'ordre des brevets qui font l'objet de l'action, poursuite ou procédure, ainsi que de tout autre brevet qui entrerait éventuellement en cause ultérieurement. Les greffiers devront également notifier par écrit au Commissaire des brevets, dans le délai d'un mois à partir de sa date, le texte du jugement ou de l'arrêt. Le Commissaire des brevets devra inscrire sans retard les faits précités au dossier du brevet ou des brevets en cause. Pour toute information supplémentaire demandée par le Commissaire des brevets, le greffier touchera une taxe de 50 cents.

SECTION 4922 (U. S. C., titre 35, sect. 71). *Action en contrefaçon dans le cas où la description est trop étendue.* — Lorsque, par inadvertance, accident ou erreur, et sans défaut volontaire, ou intention de tromper ou d'induire en erreur le public, un breveté a prétendu, dans sa description, être l'inventeur ou

le découvreur premier et original d'une partie matérielle ou substantielle de l'objet breveté dont il n'était pas l'inventeur ou le découvreur premier et original, ce breveté, ses exécuteurs, administrateurs et mandataires, soit pour le tout, soit pour un intérêt partiel dans le brevet, pourront soutenir une action en droit ou en équité pour la contrefaçon d'une quelconque de ces parties qui, de bonne foi, leur appartient, pourvu qu'elle soit une partie matérielle et substantielle de l'objet breveté et distincte d'une manière bien définie des autres parties réclamées sans droit, bien que les descriptions puissent embrasser plus que ce dont le breveté était le véritable et premier inventeur. Toutefois, dans chacun des cas pour lesquels un jugement ou décret aura été rendu en faveur du demandeur, aucun frais ne sera recouvré, à moins qu'un *disclaimer* n'ait été dûment remis au *Patent Office* avant le commencement de l'action. Aucun breveté ne pourra bénéficier des dispositions de la présente section s'il a négligé de produire un *disclaimer*, ou s'il a trop tardé à le faire (v. ci-dessus, sections 973 et 4917 des Statuts révisés).

SECTION 4923 (U. S. C., titre 35, sect. 72). *Cas où l'exploitation antérieure à l'étranger n'entraîne pas la nullité du brevet.* — Lorsqu'il résulte qu'un breveté se croyait, au moment où il a fait sa demande de brevet, le véritable et premier inventeur ou découvreur de l'objet breveté, le brevet ne sera pas considéré comme nul par le fait que l'invention ou la découverte, ou une quelconque de ses parties, aurait été connue et mise en usage à l'étranger antérieurement à l'invention ou découverte dont il s'agit, pourvu que ledit objet n'ait pas été breveté ou décrit dans une publication imprimée.

Limitations dans le commerce

Loi du 15 octobre 1914, 38 Stat. 731 (Clayton Act):

SECTION 3 (U. S. C., titre 15, sect. 14). *Ventes illicites.* — Il est interdit à tout commerçant de louer, vendre ou passer un contrat ayant pour objet de vendre, dans l'exercice de son commerce, des biens, produits, marchandises, machines, fournitures ou autres articles de consommation, brevetés ou non brevetés, pour l'usage, la consommation ou la revente dans les États-Unis, dans l'un de ses territoires, dans le district de Colombie ou dans une possession insulaire ou un autre endroit placé sous la juridiction des États-Unis; de fixer un prix spécial, de

(1) Amendée par la loi du 3 mars 1911, 36 Stat. 1167.

(2) Amendée par les lois des 3 mars 1897, ch. 391, 29 Stat. L. 694, et 18 février 1922, 42 Stat. L. 392.

faire un rabais ou d'accorder un es-compte, à la condition ou en vertu d'un arrangement ou accord statuant que le locataire ou l'acheteur ne doit point faire usage de biens, produits, marchandises, machines, fournitures ou autres articles de consommation de concurrents du bailleur ou du vendeur, ni commercer dans les articles susdits, si le but desdits louage, contrat de vente, vente, condition, arrangement ou accord est de diminuer fortement la concurrence, ou de tendre à créer un monopole dans une branche du commerce.

Brevets pour dessins

Statuts révisés. Titre LX:

SECTION 4929 (U. S. C., titre 35, sect. 73) (1). *Brevets pour dessins.* — Quiconque a inventé un dessin nouveau, original et ornemental pour un produit industriel, non connu ou employé par d'autres dans ce pays antérieurement à son invention, ni breveté ou décrit dans une publication imprimée de ce pays ou d'un pays étranger avant la date de ladite invention, ou plus d'un an (2) avant le dépôt de la demande de brevet, et n'ayant pas été en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus d'un an (2) avant le dépôt de cette demande, à moins que l'abandon dudit dessin n'ait été prouvé, pourra obtenir un brevet pour ce dessin, moyennant le paiement des taxes établies par la loi et l'accomplissement des autres formalités prescrites, de la même manière que pour les inventions et découvertes mentionnées dans la section 4886 (U. S. C., titre 35, sect. 31).

SECTION 4930 (U. S. C., titre 35, sect. 76). *Modèles de dessins.* — Le Commissaire pourra dispenser de déposer des modèles des dessins, lorsque ces derniers peuvent être suffisamment représentés par des calques ou par des photographies.

SECTION 4931 (U. S. C., titre 35, sect. 77). *Durée des brevets pour dessins.* — Les brevets pour dessins pourront être accordés pour trois ans et six mois, sept ans, ou quatorze ans, selon le désir exprimé, dans sa demande, par le déposant.

SECTION 4933 (U. S. C., titre 35, sect. 73). *Application des règles générales de la loi sur les brevets.* — Toutes les règles et conditions qui concernent les demandes tendant à obtenir ou à protéger des brevets pour inventions ou découvertes.

(1) Amendée par la loi du 5 août 1939, 53 Stat. 1212.

(2) Le délai est de deux ans si la demande a été déposée avant le 5 août 1940 (v. section 2 de la loi du 5 août 1939; Prop. Ind., 1940, p. 11).

qui ne sont pas en désaccord avec les prescriptions de la présente loi, seront applicables aux brevets pour dessins.

Loi du 4 février 1887, 24 Stat. 387:

SECTION 1 (U. S. C., titre 35, sect. 74) (1). *Interdiction de faire usage sans autorisation de dessins brevetés.* — Pendant la durée de validité d'un brevet pour dessins, il sera illégal pour toute personne autre que le propriétaire du brevet, à défaut d'une autorisation donnée par celui-ci, d'employer le dessin protégé par ce brevet, ou une imitation propre à créer une confusion avec ce dessin, sur un produit fabriqué en vue de la vente, ou de vendre ou d'exposer en vente tout produit fabriqué auquel ce dessin, ou une imitation propre à créer une confusion, aura été appliqué sans l'autorisation du propriétaire, sachant que cet acte a été commis sans ladite autorisation. Toute personne qui violera les dispositions de la présente section, ou certaines d'entre elles, sera passible d'une amende de 250 dollars, et, si le profit total réalisé par le fait de la fabrication ou de la vente des produits sur lesquels le dessin ou une imitation propre à créer une confusion avec celui-ci a été appliqué excède 250 dollars, l'auteur du délit sera tenu responsable pour le surplus. Le montant de cette amende pourra être recouvré par le propriétaire du brevet, à son profit, par-devant toute Cour de district des États-Unis ayant compétence vis-à-vis des parties, par une action en droit ou en équité intentée en vue d'obtenir une injonction tendant à réprimer la contrefaçon.

SECTION 2 (U. S. C., titre 35, sect. 75). *Autres actions.* — Rien dans la présente loi ne pourra empêcher, diminuer, entraver ou rendre nulle une réparation, en droit ou en équité, à laquelle tout propriétaire d'un brevet pour dessin, lésé par une contrefaçon de celui-ci, aurait eu droit à défaut de la présente loi; mais, en aucun cas, ledit propriétaire ne pourra recouvrer plus d'une fois le profit réalisé par le fait de la contrefaçon.

TAXES

Statuts révisés. Titre LX:

SECTION 4934 (U. S. C., titre 35, sect. 78) (2). — Les taxes relatives à l'obtention des brevets seront réglées comme suit:

1. Au dépôt de chaque demande de brevet, excepté pour

(1) Amendée par la loi du 3 mars 1911, 36 Stat. 1167.

(2) Amendée par les lois des 4 novembre 1919, ch. 93, 41 Stat. 335, et 9 août 1939, 53 Stat. 1293.

- | | |
|---|------------|
| les dessins et en dehors de la taxe de 1 \$ pour chaque revendication en sus de 20 | 30 dollars |
| 2. A la délivrance d'un brevet, excepté pour les dessins et en dehors de la taxe de 1 \$ pour chaque revendication en sus de 20 | 30 » |
| 3. Pour les dessins: | |
| pour trois ans et six mois | 10 » |
| pour 7 ans | 15 » |
| pour 14 ans | 30 » |
| 4. Pour une demande en redélivrance de brevet | 30 » |
| 5. Pour une renonciation (<i>disclaimer</i>) | 10 » |
| 6. Pour un premier appel à la Commission des appels, contre une décision des examinateurs en premier ressort | 15 » |
| 7. Pour un appel à la Commission des appels, contre une décision de l'examineur des collisions | 25 » |

Pour une copie non certifiée de descriptions et de dessins de brevets, 10 cents par exemplaire. Toutefois, le Commissaire des brevets pourra fournir aux bibliothèques publiques des États-Unis ces copies, au fur et à mesure qu'elles seront publiées, au prix de 50 \$ par an. Il pourra, en outre, échanger les copies des brevets des États-Unis contre celles de brevets étrangers.

Pour une copie de pièces délivrées par le *Patent Office*, à l'exception des copies imprimées, 10 cents par 100 mots. Pour un certificat, 50 cents.

Pour l'enregistrement d'une cession, d'un contrat, d'un pouvoir ou d'autres documents, jusqu'à 6 pages, 3 \$; pour tous couples de pages, ou moins, en sus, 1 \$. Pour chaque brevet ou demande additionnels compris dans le même dépôt, 50 cents en sus.

Pour les copies de dessins, un prix raisonnable établi d'après les frais.

Pour une demande tendant à restaurer une demande de brevet abandonnée, ou à acquitter après coup la taxe de délivrance, 10 \$.

Loi du 3 mars 1891, 26 Stat. 940 (U. S. C., titre 35, sect. 14) (*Appropriation Act*) (1). *Copies certifiées.* — Les copies de ces dessins et descriptions (dessins publiés dans le journal hebdomadaire des brevets, dessins et marques, demandes en cours et dessins et descriptions publiés dans des numéros épuisés dudit journal) pourront être fournies par le

(1) Amendée par la loi du 11 avril 1930, 46 Stat. 155, sect. 30.

Commissaire des brevets aux personnes qui les demandent, moyennant le paiement des taxes établies pour les copies non certifiées et de 50 cents en sus pour chaque légalisation.

Loi du 6 mars 1920, 41 Stat. 512 (U.S.C., titre 35, sect. 79) (Appropriation Act). Perception des taxes. — A l'avenir, toutes les taxes de brevets devront être payées au Commissaire des brevets, qui les déposera à la Trésorerie de la manière prescrite par le Trésorier. Le Commissaire sera autorisé à rembourser toute somme à lui payée par erreur ou en sus de la taxe prescrite par la loi. (La présente disposition remplace les sections 4935 et 4936 des Statuts révisés.)

Dispositions diverses

Loi du 6 octobre 1917, 40 Stat. 394 (U.S.C., titre 35, sect. 42) (1). *Brevets tenus secrets.* — Lorsque la publication ou la divulgation d'une invention dues à la délivrance d'un brevet risquent, de l'avis du Commissaire des brevets, de nuire à la sûreté publique ou à la défense nationale, il pourra ordonner que l'invention soit tenue secrète et suspendre la délivrance du brevet pour le temps nécessaire, à son sens, dans l'intérêt du pays. D'autre part, l'invention divulguée par la demande tendant à obtenir ledit brevet pourra être considérée comme abandonnée s'il est établi, devant ou par le Commissaire, que l'invention a été publiée ou divulguée en contravention dudit ordre, ou qu'une demande de brevet a été déposée à ce sujet dans un pays étranger, par l'inventeur, ou par ses cessionnaires ou représentants légaux, sans l'assentiment ou l'approbation du Commissaire des brevets.

Si un déposant, dont le brevet est ainsi suspendu, et qui obéit aux ordres précités du Commissaire des brevets, offre au Gouvernement des États-Unis d'utiliser l'invention, il pourra agir devant la *Court of Claims*, si et lorsque le brevet lui est délivré, dans le but d'obtenir une récompense, à compter de la date à laquelle le Gouvernement a utilisé l'invention. Toutefois, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine ou tout fonctionnaire placé à la tête d'un organisme concernant la défense nationale américaine pourra conclure avec le déposant un arrangement relatif à la liquidation des dommages subis par lui ensuite de l'ordre de secret et de l'emploi de l'invention par le Gouvernement.

Loi du 3 mars 1921, 41 Stat. 1313 (U.S.C., titre 35, sect. 80 à 87). Extension des délais, etc. (2)

(1) Amendée par la loi du 1^{er} juillet 1940 (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 42), qui est entrée en vigueur à cette date et sera valable durant deux ans.

(2) Mesures de la guerre de 1914-1918 non applicables au présent conflit (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 41).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES PAR DIVERS PAYS, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL

(Troisième article)(1)

Ayant examiné, dans nos deux études précédentes, la législation d'exception parvenue à notre connaissance jusqu'au 15 mai 1941, nous croyons devoir résumer ici, d'après le même système, les mesures destinées à établir les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle (2) qui nous ont été communiquées dans la période comprise entre le 16 mai et le 15 décembre de l'année courante. Cinq nouveaux pays ont légiféré en la matière (3) et onze d'entre les vingt-et-un pays qui avaient déjà pris des dispositions dues au conflit les ont modifiées ou complétées (4). Ainsi, le nombre des États qui ont pourvu, d'une manière plus ou moins efficace et complète, à mettre relativement à l'abri des conséquences des hostilités les déposants et les titulaires de droits de notre domaine est, à l'heure actuelle, de vingt-six (5). Souhaitons que la liste s'allonge encore dans un avenir prochain, afin que le terrain soit mieux préparé, lors du retour de la paix, pour réduire le plus possible l'importance des préjudices causés, quant à la protection de la propriété industrielle, par la conflagration.

* * *

Rubriques: Prolongation des délais:

- a) de priorité;
- b) autres délais.

Moratoire.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 211 et suiv.; 1941, p. 68 et suiv.

(2) Nous laisserons donc de côté les dispositions relatives aux inventions intéressant la défense nationale et toute autre mesure qui ne rentre pas dans le cadre susmentionné.

(3) Savoir: Cuba, Luxembourg, Maroc (zone française), Tunisie, Yougoslavie. Un sixième pays (l'Irlande) a légiféré, lui aussi, mais seulement en ce qui concerne les mesures propres à assurer la défense nationale (*Emergency Powers Order*, du 3 septembre 1939; v. *Prop. ind.*, 1941, p. 137). Nous ne tenons donc pas compte de cette ordonnance.

(4) Savoir: Allemagne, Australie, Belgique, Danemark, Égypte, Finlande, Italie, Norvège, Gouvernement général de Pologne, Suède, Suisse. Nous avons eu connaissance (en retard) d'un acte législatif d'exception émanant d'un douzième pays (la Palestine), mais il s'agit d'un règlement concernant la défense nationale, du 26 août 1939 (v. ci-dessus, p. 174), dont il n'y a pas lieu de tenir compte ici.

(5) Vingt-sept, si nous comptons l'Irlande.

Réintégration dans l'état antérieur.

Payements pour ou par des ennemis.

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis.

Commerce et rapports avec des ennemis.

Réciprocité.

Divers.

ALLEMAGNE (1)

(Voir aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 211; 1941, p. 68)

Deuxième ordonnance concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants norvégiens (du 8 juillet 1941) (2).

Avis concernant les facilités accordées au Danemark en matière de brevets (du 23 juillet 1941) (2).

Avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants danois (du 23 juillet 1941) (2).

Avis concernant les facilités accordées, en Belgique, en matière de brevets (du 22 août 1941) (2).

Avis concernant les exceptions à la notion d'ennemi (du 4 septembre 1941) (3).

Réintégration dans l'état antérieur

Les dispositions du § 1^{er} de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940 (4), seront applicables aux ressortissants norvégiens, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets, quant à l'inobservation de délais échus ou à échoir après le 31 août 1939 et, en ce qui concerne le dépôt de modèles d'utilité et de marques, quant à l'inobservation de délais échus ou à échoir dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 31 décembre 1941 (5). La durée des brevets demandés après le 31 décembre 1940, et pour lesquels la réintégration dans l'état antérieur est accordée ensuite de l'inobservation du délai de priorité, commencera à courir dès le lendemain de la date d'échéance du délai de priorité normal, mais — au plus tôt — dès le 1^{er}

(1) Nous indiquerons les mesures prises par le Reich, par rapport aux pays occupés, sous chacun d'entre eux-ci.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 122.

(3) *Ibid.*, p. 153.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205. Les prescriptions en question sont ainsi conçues: «§ 1^{er}. Toute personne ayant été empêchée par des circonstances extraordinaires d'observer à l'égard du Reichspatentamt le délai utile pour revendiquer, aux termes d'un traité international, un droit de priorité en faveur d'une demande de brevet ou d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'une marque devra être réintégrée, sur demande, dans l'état antérieur.»

(5) Il en sera de même, quant à l'inobservation de délais non échus avant le 2 septembre 1939, à l'égard des ressortissants danois (avis du 23 juillet 1941; v. *Prop. ind.*, 1941, p. 122).

janvier 1941 (ordonnance du 8 juillet 1941) (1).

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

Les ressortissants français qui résident sur territoire allemand, en Alsace ou en Lorraine, ne doivent pas être traités d'ennemis, aux termes du § 3, alinéa 1. de l'ordonnance du 15 janvier 1940, concernant le traitement des biens ennemis (2), dans les cas suivants:

- 1° s'ils possédaient, avant le 11 novembre 1918, la nationalité allemande;
- 2° s'ils descendent, du côté paternel ou maternel, de personnes ayant possédé, avant le 11 novembre 1918, la nationalité allemande, ou
- 3° si leur conjoint remplit les conditions visées sous les chiffres 1 ou 2.

Les ressortissants allemands ne seront pas frappés par les limitations prévues par ladite ordonnance, s'ils résident sur le territoire français occupé, en Alsace ou en Lorraine.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux israélites et aux personnes réputées israélites aux termes du § 5 de la première ordonnance relative à la loi sur l'attribution de la qualité de citoyen allemand, du 14 novembre 1935 (3). Seront considérés aussi comme étant israélites, dans les conditions prévues par le § 5 de ladite ordonnance, les métis israélites de premier degré qui possèdent l'indigénat français (avis du 4 septembre 1941) (4).

Divers

Les ressortissants allemands et les ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie sont mis, au Danemark, au bénéfice des facilités accordées par le § 7 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques (5), par le § 7 de l'ordonnance du 20 septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale (6), par l'article II, alinéa 2, de l'ordonnance du Gouvernement du Protectorat de Bohême et de Moravie, du 1^{er} février 1940, contenant des mesures extraordinaires en matière de marques (7), par le § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance dudit gouvernement, du 1^{er} février 1940, portant prolongation des délais de prio-

rité en matière de dessins ou modèles industriels (1), et par le § 9 de l'ordonnance dudit gouvernement, du 1^{er} février 1940, portant modification de la loi sur les brevets et contenant des mesures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions (2) (avis du 23 juillet 1941) (3).

Il en est de même, en matière de brevets, en Belgique, en ce qui concerne les facilités prévues par le § 7 de ladite ordonnance du 1^{er} septembre 1939 (4), par le § 7 de ladite ordonnance du 20 septembre 1939 (5) et par le § 9 de l'ordonnance du 1^{er} février 1940 citée ci-dessus en dernier lieu (2) (avis du 22 août 1941) (3).

AUSTRALIE

(Voir aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 213)

Ordonnance portant modification du règlement pour l'exécution du *Patents, Trade-Marks, Designs and Copyright (War Powers) Act*, 1939 (n° 82, du 3 mai 1940) (6).

Payements pour ou par des ennemis

Si une personne prouve devant le Commissaire ou le *Registrar* qu'elle a l'intention de déposer, ou qu'elle a déposé, une demande aux termes des sections 6 ou 7 de la loi (7), le Commissaire ou le *Registrar* pourront lui permettre de payer les taxes nécessaires pour le scellement du brevet ou pour l'enregistrement de la marque ou du dessin sur lesquels la demande a porté, ou doit porter.

Si une licence (accordée aux termes de la loi, ou non) est en vigueur à l'égard d'un brevet ou d'un dessin dont un sujet ennemi est, ou a été, le propriétaire durant l'état de guerre actuel, le Commissaire ou le *Registrar* pourront permettre au licencié de payer toute taxe nécessaire pour maintenir en vigueur le brevet ou le dessin (8).

BELGIQUE

(Voir aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 213; 1941, p. 69)
Arrêté prorogeant les délais en matière de propriété industrielle (du 15 juin 1941) (9).

Prolongation des délais de priorité et d'autres délais

Les délais prévus à l'arrêté du 1^{er} février 1941 (10) sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1941.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 82.

(2) *Ibid.*, p. 83.

(3) *Ibid.*, 1941, p. 122.

(4) *Ibid.*, 1939, p. 141.

(5) *Ibid.*, p. 153.

(6) *Ibid.*, 1941, p. 153.

(7) Loi n° 66, de 1939, contenant des mesures spéciales en matière de brevets, marques, dessins et droits d'auteur, prises en conséquence de la guerre et visant d'autres buts (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 62, 63).

(8) Ce texte remplace celui de l'article 10 du règlement que nous avons publié en 1940, p. 64, et que nous n'avions pas cité, sous la rubrique ci-dessus, dans notre première étude (*ibid.*, 1940, p. 213).

(9) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 90.

(10) *Ibid.*, p. 29.

CUBA

Décret portant prolongation de certains délais relatifs à la protection de la propriété industrielle (du 7 février 1941) (1).

Prolongation de certains délais

Dans tous les cas où une pièce manque au dossier d'une affaire de propriété industrielle, le délai utile pour réparer l'omission aux termes de l'article 27 de la loi n° 805, du 4 avril 1936, sur la propriété industrielle (2) comportera, si le déposant ou l'intéressé réside en un pays d'Europe, 180 jours (3).

Réciprocité

Ledit décret visant, sans restrictions, les déposants ou les intéressés qui résident dans un pays d'Europe, il y a lieu de présumer que le bénéfice de la prolongation des délais en cause est accordé à quiconque se trouve dans les conditions précitées.

DANEMARK

(Voir aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 215; 1941, p. 69)

Loi autorisant la modification des délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives (du 31 mars 1941) (4).

Avis concernant la prolongation de certains délais impartis par les lois précitées (du 31 mars 1941) (4).

La loi se borne, ainsi que le faisait sa devancière, datée du 31 octobre 1940 (5), à autoriser le Ministre du commerce, de l'industrie et de la navigation à accorder des facilités en ce qui concerne les délais impartis par les lois énumérées dans son titre. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner en détail.

L'avis dispose que les avis du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par lesdites lois (avis que nous avons publiés en 1941, p. 30, et commentés *ibid.*, p. 69), demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

ÉGYPTE

(Voir aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 215)

Arrêté exceptant les formalités relatives à la protection de la propriété industrielle des proclamations n° 6, du 14 septembre 1931, et n° 58, du 16 juin 1940 (n° 147, du 31 mai 1941) (6).

Payements pour ou par l'Allemagne et l'Italie. Réciprocité

Les ressortissants égyptiens sont autorisés à faire, soit directement, soit par

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 154.

(2) *Ibid.*, 1937, p. 37.

(3) Ce délai, normalement de 30 jours, avait déjà été porté à 90 jours, en vertu d'un décret du 19 novembre 1939 qui ne nous a pas été communiqué.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 154.

(5) *Ibid.*, p. 30.

(6) *Ibid.*, p. 122.

(1) Cette ordonnance remplace celle rendue sur le même objet le 20 novembre 1940 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 206).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 21.

(3) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(4) Cet avis remplace celui du 18 octobre 1940, portant sur le même objet (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 17).

(5) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141.

(6) *Ibid.*, p. 153.

(7) *Ibid.*, 1940, p. 82.

personne interposée, sur les territoires du Reich allemand et du Royaume d'Italie, les actes nécessaires pour y conserver leurs droits de propriété industrielle ou pour y acquérir tout droit afférent à ladite propriété.

Les ressortissants du Reich allemand et du Royaume d'Italie, ainsi que ceux qui leur sont assimilés, sont autorisés à faire, soit directement, soit par personne interposée, sur le territoire du Royaume d'Égypte, les actes nécessaires pour y conserver leurs droits de propriété industrielle ou pour y acquérir tout droit afférent à ladite propriété, à charge de réciprocité de la part des Gouvernements du Reich allemand et du Royaume d'Italie en faveur de l'Égypte.

FINLANDE

(Voir aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 215)

Ordonnance concernant la prolongation et le rétablissement de certains délais (du 26 septembre 1941) ⁽¹⁾.

Divers

Au cas où le délai utile pour former recours contre un jugement ou une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, ou pour se pourvoir tombe entièrement ou partiellement entre le 16 juin et le 30 septembre 1941, ces jours y compris, ce laps de temps n'entrera pas en compte pour le calcul du délai.

Lorsqu'une personne qui, après le 30 septembre 1941, se trouve au service militaire, ou est chargée d'une mission visant la défense du pays, ou commandée à des travaux en vertu de la loi sur le travail obligatoire, a laissé expirer un délai, fixé par la loi ou prolongé conformément au § 1^{er}, utile pour former un recours ou pour se pourvoir, le délai omis par suite d'un tel empêchement pourra, sur requête, lui être restitué dans l'ordre fixé ci-dessous. Il en sera de même lorsqu'une personne pourra établir avec vraisemblance qu'elle a été empêchée, par d'autres circonstances exceptionnelles résultant de la guerre, d'observer le délai mentionné ci-dessus, ou que l'observation dudit délai lui aurait causé des difficultés extraordinaires.

La requête doit être remise, selon le caractère de l'affaire, à la Cour suprême ou au Tribunal administratif suprême, dans les trente jours à partir de la cessation de l'empêchement. En même temps, il sera fourni des renseignements sur l'empêchement et sur la date de sa ces-

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 173. Une ordonnance de même nature avait été rendue le 11 juillet 1941. Nous ne l'avions pas encore publiée lorsque nous avons appris qu'elle avait été abrogée par la présente ordonnance.

sation. Si on le juge nécessaire, la partie adverse sera entendue au sujet de la demande en rétablissement et on fixera les mesures à prendre par le demandeur en vue de conserver son action, si la requête est admise.

Lorsque, pour obtenir ou conserver un droit ou un avantage, il est nécessaire de prendre une mesure, d'effectuer une démarche, ou d'intenter une action ou une poursuite en justice, ou de faire valoir une prétention dans un délai prescrit à cet effet par la loi, et lorsque ce délai tombe entièrement ou partiellement entre le 16 juin et le 31 décembre 1941, ces jours y compris, ce laps de temps n'entrera pas en compte pour le calcul du délai. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à un délai comportant plus d'un an, si celui-ci n'expire pas dans le temps mentionné ci-dessus, ou dans les deux mois suivants.

Réciprocité

Rien n'est dit à ce sujet dans l'ordonnance. Celle-ci est d'ailleurs conçue en des termes qui nous font douter qu'elle soit applicable à des personnes non domiciliées dans le pays.

ITALIE

(Voir aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 219; 1941, p. 71)
Décret portant approbation des textes de la loi de guerre et de la loi de neutralité (n° 1415, du 8 juillet 1938) ⁽¹⁾.

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis ⁽²⁾

Les personnes de nationalité ennemie conservent pleinement leur capacité civile et le libre exercice de leurs droits, sous réserve des limitations établies par la loi. Elles conservent la capacité d'ester en justice à titre de demandeur et de défendeur.

Si une personne de nationalité ennemie fait l'objet d'une action judiciaire devant une autorité juridictionnelle, celle-ci devra nommer une personne pour la représenter, si elle considère que la partie ne peut pas pourvoir convenablement à sa défense.

LUXEMBOURG

(Voir aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 219)

Ordonnance portant prolongation des délais de priorité et des délais utiles pour acquitter les taxes en matière de propriété industrielle (du 28 juillet 1941) ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 90.

⁽²⁾ Voir aussi, dans *Prop. ind.*, 1941, p. 90, le décret-loi n° 396, du 3 avril 1941, concernant les licences et contenant d'autres dispositions d'exception en matière de brevets, modèles et marques, que nous n'analysons pas ici, car il ne contient que des mesures dictées par les besoins de la défense nationale.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 122.

Prolongation des délais

a) de priorité

Le délai de priorité de douze mois, prévu, en faveur des demandes de brevets, par la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, pourra — dans chaque cas — être prolongé de six mois, sur demande, en ce qui concerne la juridiction du Chef de l'Administration civile du Luxembourg.

Les demandes devront être adressées jusqu'au 30 juin 1942 audit Chef de l'Administration civile, «*Referat I Patent*».

b) autres délais

Un délai allant jusqu'au 30 juin 1942, inclus, est accordé, sans majoration, ni amende, pour le paiement des annuités de brevets en souffrance, qui eussent dû, ou devraient être acquittées dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1942.

Ce bénéfice aura effet rétroactif quant au paiement d'annuités arriérées, déjà effectué depuis le 1^{er} septembre 1939.

Réciprocité

Aucune disposition ne figurant, à cet égard, dans l'ordonnance, nous croyons être autorisés à présumer que les bénéfices en cause sont accordés à tous et à chacun.

MAROC (Zone française)

Arrêtés portant exécution du dahir du 13 septembre 1939, relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ⁽¹⁾ (des 13 septembre et 22 décembre 1939) ⁽²⁾.
Dahirs concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (des 23 décembre 1939, 25 octobre 1940 et 31 mars 1941) ⁽³⁾.

Prolongation des délais

Tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles non expirés au 21 août 1939, sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par dahir ⁽⁴⁾.

Ce dahir ⁽⁵⁾ fixera également les conditions dans lesquelles seront acquittées

⁽¹⁾ Nous ne nous occupons pas de ce dahir, car il porte sur des affaires sortant du cadre de celles qui nous intéressent.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 77.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 78, 79, 92.

⁽⁴⁾ Cette prolongation *sine die* remplace les prolongations jusqu'au 31 décembre 1939 et 31 décembre 1940 respectivement accordées par les dahirs des 23 décembre 1939 et 25 octobre 1940.

⁽⁵⁾ Aucun dahir de cette nature n'a été promulgué, à notre connaissance, jusqu'ici.

les taxes arriérées et effectuées les formalités restant à accomplir (dahir du 31 mars 1941, art. 1^{er}).

Les droits des tiers qui auront accompli des actes d'exploitation licites dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 12 septembre 1940 sont réservés (dahir du 25 octobre 1940, art. 2) (1).

Moratoire

A partir du 2 septembre 1939 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par dahir (2), les délais dans lesquels peuvent être payées les annuités des brevets d'invention sont suspendus au profit des militaires appartenant aux formations de l'armée et du territoire, des personnes appartenant aux formations composées d'hommes des deux dernières classes, libérées d'obligations militaires et demeurés à la disposition, ainsi que des sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif ou les gérants appartiennent aux mêmes formations. Les conditions dans lesquelles ces annuités seront acquittées après la cessation des hostilités seront fixées ultérieurement (2) (dahir du 23 décembre 1939, art. 2).

Jusqu'à une date qui sera déterminée ultérieurement (2), les demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition effectuées par les personnes visées ci-dessus ou en leur nom pourront être déposées sans paiement préalable de taxes légales. Les brevets ne seront pas délivrés, mais le déposant aura la faculté d'acquitter lesdites taxes à un moment quelconque pour obtenir cette délivrance. Si, dans un délai et des conditions qui seront fixés après la cessation des hostilités (2), les taxes n'ont pas été acquittées, les demandes de brevets dont il s'agit seront considérées comme nulles et les pièces déposées détruites, à moins qu'elles n'aient été réclamées par les déposants ou par leurs mandataires dans le délai qui leur aura été imparti (dahir du 23 décembre 1939, art. 3).

Payements pour ou par des ennemis Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

Sous la condition de réciprocité prévue au n° 8° de l'article 15 du décret français du 1^{er} septembre 1939 (3), sont autorisés les actes nécessaires à la con-

(1) Cette disposition, qui n'était pas contenue dans le premier dahir promulgué, au sujet de la prolongation des délais, le 23 décembre 1939, ne figure pas dans le troisième dahir, daté du 31 mars 1941. L'examen des textes semble permettre de conclure qu'elle est toujours en vigueur.

(2) Aucune mesure de cette nature n'a été prise, à notre connaissance, jusqu'ici.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 155.

servation des droits de propriété industrielle et les actes nécessaires pour permettre aux ressortissants ennemis et aux personnes se trouvant en territoire métropolitain ou colonial d'un État ennemi de faire valoir leurs droits devant les tribunaux français du Maroc, sans préjudice de l'application des dispositions visant le traitement en zone française de biens, droits et intérêts desdits ressortissants et personnes (arrêté du 13 septembre 1939, art. 14).

Les personnes résidant dans la Zone française du Maroc, visées à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi, sont autorisées à remplir en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, soit directement, soit par mandataire, toutes formalités, et à exécuter toutes obligations nécessaires à la conservation ou à l'obtention de droits de propriété industrielle.

Elles devront, pour les paiements qu'elles auront à effectuer à ce titre, se soumettre aux formalités et obtenir les autorisations prévues par la législation en vigueur à la date de l'opération, en ce qui concerne les paiements à effectuer à l'étranger.

Les communications qu'elles auraient à faire parvenir en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, en conséquence de l'autorisation prévue au présent article, devront être adressées par un intermédiaire établi en pays neutre et devront avoir été préalablement approuvées par le Directeur général des services économiques, qui y apposera son visa.

A titre de réciprocité, les personnes réputées ennemies aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1939 sont autorisées à remplir en zone française du Maroc, soit directement soit par mandataire, toutes formalités et à exécuter toutes obligations nécessaires à la conservation et à l'obtention de droits de propriété industrielle (arrêté du 22 décembre 1939, art. 1^{er} et 2).

Réciprocité

Les dispositions relatives à la prolongation des délais bénéficieront aux personnes autres que celles considérées comme ressortissants du Maroc par l'article 8, alinéa 2, du dahir du 23 juin 1916 (4), dans la mesure où leurs pays accorderont la réciprocité auxdits ressortissants (dahir du 25 octobre 1940, art. 4) (2).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 3.

(2) La même disposition était contenue dans l'article 4 du dahir du 23 décembre 1939. Le dahir du 31 mars 1941 n'y touche pas. Nous supposons donc qu'elle est toujours en vigueur.

Divers

Sur la demande des intéressés, et moyennant le paiement d'une taxe de cent francs au profit du Trésor, la délivrance des brevets d'invention ne contenant aucune réquisition de priorité conventionnelle pourra être différée jusqu'à une date qui sera fixée par dahir (1).

La demande pourra être formulée après le dépôt du brevet et concerner même des brevets déposés avec réquisition d'ajournement de la délivrance à un an (dahir du 31 mars 1941, art. 2).

NORVÈGE

(Voir aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 220)

Ordonnances portant, à titre temporaire, modification et complément des lois révisées sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles (du 23 juin 1941) (2).

Prolongation des délais

a) de priorité

Le délai de priorité supplémentaire établi, en matière de brevets, par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1940 (3), ne pourra en aucun cas être considéré comme ayant expiré avant le 1^{er} janvier 1942 (4).

Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940.

Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques (5) et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles (6) est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1941 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1941 (7).

L'article 2 de la loi du 15 mars 1940, portant complément, à titre temporaire, de la loi sur les brevets (3), est applicable par analogie.

(1) Aucune mesure de cette nature n'a été prise, à notre connaissance, jusqu'ici.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 123. Ces ordonnances abrogent celles rendues, sur le même objet, le 21 mars 1941 (*ibid.*, p. 79). Celles-ci abrogeaient les ordonnances de même nature datées du 24 octobre 1940 (*ibid.*, 1940, p. 206 [texte] et 220 [résumé]). En revanche, la loi du 15 mars 1940, portant modification — à titre temporaire — de la loi sur les brevets (*ibid.*, 1940, p. 106 [texte] et 220 [résumé]) demeure en vigueur.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 106 (texte) et 220 (résumé).

(4) La prolongation avait été accordée jusqu'au 1^{er} juillet 1941 par l'ordonnance du 21 mars 1941 (*ibid.*, 1941, p. 79).

(5) *Ibid.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1933, p. 10; 1934, p. 27; 1936, p. 202; 1938, p. 59; 1940, p. 206.

(6) *Ibid.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203; 1940, p. 206.

(7) L'ordonnance du 21 mars 1941 (*ibid.*, 1941, p. 79) disait « s'il échoit entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1941 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1941 ».

b) autres délais

Les délais impartis par le § 14 de la loi sur les brevets (1) pour le paiement des annuités de brevets sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1941 (2) s'ils échoient dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 31 décembre 1941 inclusivement, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquiescer plus tôt lesdites taxes.

Le dernier délai accordé par le § 15 de la loi sur les brevets (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1924) (3) pour déposer auprès du Bureau des brevets une demande en rétablissement d'un brevet est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1940 et le 30 décembre 1941 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1941 (4).

Les délais de six mois impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 15 mars 1940 (5) sont prolongés de manière à ne pouvoir être considérés, dans aucun cas, comme ayant expiré avant le 1^{er} janvier 1942 (6).

Les délais que le § 12 de la loi sur les marques (7) et le § 7 de la loi sur les dessins ou modèles (8) ont fixés pour le paiement des taxes de renouvellement sont prolongés, s'ils expirent dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1941 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1941 (9), à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquiescer plus tôt lesdites taxes (ordonnance du 21 mars 1941, art. 2 à 4).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE

(Voir aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 221; 1941, p. 71)
Ordonnance concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur qui appar-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171; 1919, p. 50; 1924, p. 27 et 244; 1938, p. 87; 1940, p. 106 et 206.

(2) Ces délais avaient été prolongés jusqu'au 30 juin 1941 par l'ordonnance du 21 mars 1941 (*ibid.*, 1941, p. 79), s'ils venaient à échéance entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1941 inclusivement.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 244.

(4) L'ordonnance du 21 mars 1941 (*ibid.*, 1941, p. 79) disait « s'il échoit dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1940 et le 29 juin 1941 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1941 ».

(5) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106 (texte) et 220 (résumé).

(6) Ces délais avaient été prolongés jusqu'au 1^{er} juillet 1941 par l'ordonnance du 21 mars 1941 (*ibid.*, 1941, p. 79).

(7) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1933, p. 10; 1934, p. 27; 1936, p. 202; 1938, p. 59; 1940, p. 206.

(8) *Ibid.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203; 1940, p. 206.

(9) L'ordonnance du 21 mars 1941 (*ibid.*, 1941, p. 39) disait « s'ils expirent dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1941 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1941 ».

tiennent à des ressortissants de la Nouvelle-Zélande (du 26 juillet 1941) (1).

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

Aux termes du § 36 de l'ordonnance du 31 août 1940, concernant le traitement des biens ennemis (2), et eu égard à l'ordonnance néo-zélandaise d'exception, du 10 avril 1940, concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur (3), il est ordonné, à titre de rétorsion, ce qui suit:

Les dispositions de l'ordonnance du 16 octobre 1940 (4) doivent être appliquées par analogie aux brevets, dessins, marques et droits d'auteur appartenant à des ressortissants de la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'à la délivrance de brevets et à l'enregistrement de dessins et de marques demandés par des ressortissants de la Nouvelle-Zélande.

SUÈDE

(Voir aussi *Prop. ind.*, 1941, p. 72)

Loi prolongeant la validité de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, qui contient des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention, en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (n° 269, du 23 mai 1941) (5). Décrets prolongeant l'application de la loi précitée en ce qui concerne les ressortissants suédois et dans les rapports avec la Suisse et la Norvège, et concernant l'application de la même loi dans les rapports avec la Finlande, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la France et le Danemark (nos 270 à 272, du 23 mai 1941; n° 576, du 28 juin 1941; nos 662 et 663, du 19 juillet 1941, et n° 717, du 30 août 1941) (6).

La loi ne fait, ainsi que son titre l'indique, que prolonger jusqu'au 30 juin 1942 la validité de la loi du 1^{er} novembre 1940, n° 924, qui contient des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention, en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 3 [texte] et 72 [résumé]).

Les décrets sont calqués, quant au fond, sur ceux du 20 décembre 1940, portant application de la loi n° 924 précitée dans les rapports avec la Suisse et aux ressortissants suédois (*ibid.*, 1941, p. 19 et 62 [texte] et 72 [résumé]). Ils prolongent la validité de ceux-ci jusqu'au 30 juin 1942 et étendent l'application de la loi, dans les mêmes conditions et jusqu'à la même date, aux ressortissants des pays suivants: Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Norvège, Suisse.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 154. L'ordonnance est entrée en vigueur le 19 août 1941. Elle n'est pas valable dans le district de Galicie.

(2) *Ibid.*, 1941, p. 32 (texte) et 71 (résumé).

(3) *Ibid.*, 1940, p. 190.

(4) *Ibid.*, 1941, p. 18 (texte) et 71 (résumé).

(5) *Ibid.*, p. 92.

(6) *Ibid.*, p. 92, 93 et 138.

SUISSE

(Voir aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 221)

Arrêté accordant un moratoire, en matière de propriété industrielle, aux personnes établies en Espagne (du 4 mars 1938) (1).

Arrêté sur les mesures extraordinaires prises dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (du 25 juin 1941) (2).

Ordonnance concernant ces mesures (du 26 juin 1941) (3).

Décisions relatives à la constatation de la réciprocité (des 8 août et 16 et 28 octobre 1941) (4).

Prolongation des délais

Prendent fin le 31 décembre 1941 les délais prolongés jusqu'à nouvel ordre:

- 1° par les articles 1^{er} à 5 de l'arrêté du 4 mars 1938 accordant un moratoire, en matière de propriété industrielle, aux personnes établies en Espagne (5);
- 2° par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 1939, prolongeant à titre extraordinaire certains délais dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (6).

L'inobservation de délais prenant fin le 31 décembre 1941 ou plus tard est réglée par la loi (7) ou le règlement d'exécution (8). L'article 13 est réservé (9) (arrêté du 25 juin 1941, art. 1^{er} et 2).

Réintégration dans l'état antérieur

Sera, sur sa demande, réintégré dans l'état antérieur celui qui, par suite de circonstances extraordinaires résultant de la guerre européenne, sera empêché d'observer:

- 1° le délai pour le paiement des taxes pour la deuxième année de brevet ou l'une des années suivantes;
- 2° le délai pour le paiement des taxes prévues pour le rétablissement d'un brevet tombé en déchéance;
- 3° le délai pour le paiement des taxes pour la deuxième ou la troisième période de protection des dépôts de dessins ou modèles industriels;
- 4° les délais de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 79.

(2) *Ibid.*, p. 93.

(3) *Ibid.*, p. 94. Nous n'examinons pas cette ordonnance, car elle contient des détails d'exécution de l'arrêté du 25 juin 1941 résumé ici.

(4) *Ibid.*, p. 154.

(5) *Ibid.*, p. 79. Cet arrêté est abrogé en vertu de celui du 25 juin 1941 (*ibid.*, 1941, p. 93).

(6) *Ibid.*, 1939, p. 156 (texte) et 1940, p. 221 (résumé). Cet arrêté est abrogé en vertu de celui du 25 juin 1941 (*ibid.*, 1941, p. 93).

(7) Loi sur les brevets (*ibid.*, 1907, p. 77; 1927, p. 28; 1929, p. 97).

(8) Règlement sur les brevets (*ibid.*, 1908, p. 18; 1927, p. 28; 1929, p. 100).

(9) Il s'agit de l'article 13 de l'arrêté du 25 juin 1941 (*ibid.*, 1941, p. 93) qui est résumé ci-après sous « Réintégration dans l'état antérieur ».

- 5° le délai pour la présentation de pièces complètes à l'appui de priorités revendiquées avant la délivrance du brevet;
- 6° le délai pour la régularisation de notifications en matière de brevets d'invention, de dessins ou modèles industriels et de marques;
- 7° le délai pour le rétablissement d'une demande de brevet d'invention, de dessin ou modèle industriel ou de marque rejetée pour non-observation d'un délai;
- 8° le délai de recours de droit administratif contre des décisions du Bureau de la propriété intellectuelle en matière de brevets, de dessins ou modèles et de marques;
- 9° le délai pendant lequel peut être intentée l'action en cession (art. 20 de la loi sur les brevets d'invention);
- 10° le délai pour présenter une demande de réintégration.

La réintégration ne s'applique pas aux cas où le délai a expiré avant le 27 août 1939 en vertu de la législation ordinaire (arrêté du 25 juin 1941, art. 3).

La demande de réintégration doit être présentée par écrit, dans les deux mois à compter du jour où l'empêchement a pris fin (ce délai ne prend toutefois pas fin avant le 31 décembre 1941), à l'autorité auprès de laquelle l'acte non accompli aurait dû être exécuté. La demande doit indiquer les faits sur lesquels elle se fonde, en particulier le jour où l'empêchement a surgi et celui où il a pris fin, ainsi que les moyens propres à établir la vraisemblance de ces faits; les pièces justificatives doivent, autant que possible, être jointes à la demande. En même temps, l'acte non accompli doit être exécuté.

Lorsque le demandeur est établi à l'étranger, ledit délai de deux mois est réputé observé si le mandat et les pièces nécessaires ont été expédiés, avant l'expiration du délai, au mandataire suisse et si ce dernier a présenté la demande à l'autorité compétente au plus tard dans les vingt jours à partir de la réception des pièces; dans ce cas, la demande doit indiquer aussi la date de l'expédition des pièces par le demandeur et la date de la réception de celles-ci par le mandataire, ainsi que les moyens propres à établir que ces dates sont vraisemblables.

L'autorité auprès de laquelle aurait dû être exécuté l'acte non accompli se prononce sur la demande de réintégration.

Le demandeur peut faire valoir contre un rejet les moyens de droit prévus par la législation ordinaire.

L'acceptation de la demande a pour effet de rétablir la situation telle qu'elle aurait existé si l'acte avait été exécuté en temps utile. Les articles 7 à 9 sont réservés⁽¹⁾ (arrêté précité, art. 4 à 6).

Pour le rétablissement (art. 17 de la loi sur les brevets) d'un brevet tombé en déchéance faute de paiement de plusieurs taxes annuelles en temps utile, il ne devra être payé qu'une seule taxe de rétablissement; le montant de cette taxe sera le même que celui de la plus petite des annuités échues, mais au minimum de 50 francs.

Les taxes de rétablissement qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient déjà payées en application de la législation ordinaire ne sont pas remboursés (arrêté précité, art. 13 et 14).

Réciprocité

Les étrangers établis à l'étranger peuvent invoquer les dispositions du présent arrêté si l'État dont ils sont les ressortissants ou dans lequel ils possèdent un établissement effectif accorde aux ressortissants suisses, au moment de la présentation de la demande, des avantages équivalents dans leur essence.

Le Département de justice et police décide d'une façon définitive s'il y a réciprocité au sens précité (arrêté précité, art. 11 et 12).

Ledit Département a constaté que les pays indiqués ci-après accordent aux ressortissants suisses des avantages équivalents.

Décision du 8 août 1941:

États-Unis de l'Amérique du Nord (seulement pour les délais relatifs au paiement des annuités de brevets).

Décision du 16 octobre 1941:

Allemagne et Protectorat de Bohême et Moravie;
Australie;
Belgique;
Canada;
Danemark;
États de Syrie et du Liban;
Finlande (en ce qui concerne les délais qui couraient encore le 16 juin 1941);
France, avec l'Algérie et toutes les Colonies;
Grande-Bretagne, avec les Colonies suivantes: Hongkong, Tanganyika, Mauritius, Kenya, Zanzibar, Gambia, Gold-Coast, Guiana, Trinidad et Uganda;

Hongrie;
Liechtenstein;
Luxembourg;
Norvège;

(1) Voir ci-après, sous « Divers ».

Nouvelle-Zélande;
Palestine;
Suède.

Décision du 28 octobre 1941:

Tunisie;
Maroc (Zone française).

Divers

Conformément à l'article 8 de la loi sur les brevets⁽¹⁾, le brevet ne peut pas être opposé à celui qui, entre le dernier jour du délai légal de rétablissement (art. 17 de ladite loi)⁽²⁾ et le jour où la demande de réintégration a été présentée, a, de bonne foi, exploité l'invention industriellement en Suisse ou fait des préparations spéciales pour l'y exploiter. Cette disposition est applicable par analogie lorsqu'un dépôt de dessin ou modèle est remis en vigueur.

Conformément à l'article 8 de ladite loi⁽¹⁾, le brevet ne peut pas être opposé à celui qui, entre le dernier jour du délai légal de priorité (prolongé, le cas échéant, conformément à l'art. 1^{er})⁽²⁾ et le jour du dépôt du brevet, a, de bonne foi, exploité l'invention industriellement en Suisse ou fait des préparatifs spéciaux pour l'y exploiter.

Conformément à l'article 8 de ladite loi⁽¹⁾, le brevet ne peut pas être opposé à celui qui, entre le dernier jour du délai de rétablissement (art. 32 du règlement d'exécution pour la loi sur les brevets)⁽³⁾ et le jour où la demande de réintégration a été présentée, a, de bonne foi, exploité l'invention industriellement en Suisse ou fait des préparatifs spéciaux pour l'y exploiter.

Les tribunaux compétents d'après l'article 49 de ladite loi⁽¹⁾ statuent sur le droit d'exploiter l'invention conformément aux dispositions ci-dessus (arrêté précité, art. 7 à 10).

Note. — Rappelons que les dispositions ci-dessus remplacent celles que nous avons résumées dans notre première étude (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 221).

TUNISIE

Décrets concernant la prolongation des délais en matière de propriété industrielle (des 4 janvier et 21 novembre 1940, et 1^{er} mai 1941)⁽⁴⁾.

Prolongation des délais

Tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 77; 1927, p. 28; 1929, p. 97.

(2) Il s'agit de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 1941, reproduit ci-dessus, sous « Prolongation des délais ».

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 18; 1927, p. 28; 1929, p. 100.

(4) *Ibid.*, 1941, p. 105, 106, 107.

conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles, non expirés au 21 août 1939, sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret (1).

Ce décret (2) fixera également les conditions dans lesquelles seront acquittées les taxes arriérées et effectuées les formalités restant à accomplir (décret du 1^{er} mai 1941, art. 1^{er}).

Les droits des tiers qui auraient accompli des actes d'exploitation licites dans la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 26 novembre 1940 sont réservés (décret du 21 novembre 1940, art. 2) (3).

Moratoire

A partir du 2 septembre 1939 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret (2), les délais dans lesquels peuvent être payées les annuités des brevets d'invention sont suspendus au profit des militaires appartenant aux formations visées par l'article 11 (al. 1, § E) de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre (4), rendue applicable à la Tunisie par le décret du 29 septembre 1938 (5), ou des sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif ou les gérants appartiennent aux mêmes formations. Les conditions dans lesquelles ces annuités seront acquittées après la cessation des hostilités seront fixées ultérieurement (2).

Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement (2), les demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition effectuées par les personnes visées ci-dessus ou en leur nom pourront être déposées, sans paiement préalable des taxes légales. Les brevets ne seront pas délivrés; toutefois, le déposant aura la faculté d'acquitter lesdites taxes à un moment quelconque pour obtenir cette délivrance. Si, dans un délai et des conditions qui seront fixés après la cessation des hostilités (2), les taxes n'ont pas été acquittées, les demandes de brevets dont il s'agit seront considérées comme nulles et les pièces déposées détruites, à moins

qu'elles n'aient été réclamées par les déposants ou leurs mandataires, dans le délai qui leur aura été imparti.

Réciprocité

Les dispositions relatives à la prolongation des délais ne pourront bénéficier aux ressortissants des pays étrangers que dans la mesure où ces pays accorderont la réciprocité aux ressortissants français (décret du 21 novembre 1940, art. 3) (1).

Divers

Sur la demande des intéressés et moyennant le paiement d'une taxe de 100 francs au profit du Trésor, la délivrance des brevets d'invention ne contenant aucune réquisition de priorité conventionnelle pourra être différée jusqu'à une date qui sera fixée par décret (2).

La demande pourra être formulée après le dépôt du brevet (décret du 1^{er} mai 1941, art. 2).

YOUGOSLAVIE (Serbie)

Ordonnance portant prolongation extraordinaire des délais dans le domaine de la propriété industrielle (n° 1138, du 16 août 1941) (3).

Prolongation des délais

a) de priorité

Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union pour les brevets, les dessins ou modèles et les marques sont prolongés de six mois à compter du 30 septembre 1941 (4), à condition qu'ils ne fussent pas échus avant le 27 août 1939 (art. 1^{er}).

b) autres délais

Les délais impartis par la loi pour la protection de la propriété industrielle, du 17 février 1922 (5), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 avril 1928 (6), ainsi que les délais que l'Office de la propriété industrielle accorde sont prolongés de trois mois à compter du 30 septembre 1941, à condition qu'ils ne fussent pas échus avant le 1^{er} avril 1941 (art. 2).

Moratoire

Les délais utiles pour acquitter les annuités des taxes et les taxes supplémentaires en matière de brevets, dessins ou modèles et marques sont prolongés

de trois mois à compter du 30 septembre 1941, à condition qu'ils ne fussent pas échus avant le 1^{er} avril 1941 (art. 3).

Les titulaires de droits de propriété industrielle, dont les finances ont été à tel point affectées par la guerre, qu'ils ne sont pas en état d'acquitter les taxes annuelles, peuvent demander à l'Office de la propriété industrielle un moratoire d'un an au plus. Le Président de l'Office statue au sujet des demandes de cette nature, en tenant compte de l'état du patrimoine du requérant. La demande tendant à obtenir le moratoire doit être déposée avant l'échéance du délai utile pour effectuer le paiement. La décision est sans appel. Un moratoire ultérieur peut être accordé, dans les mêmes conditions (art. 4).

Réintégration dans l'état antérieur

Quiconque aurait été empêché par les circonstances extraordinaires d'observer, à l'égard de l'Office de la propriété industrielle, un délai dont la non-observation entraîne un préjudice, aux termes de la législation sur les brevets, les dessins ou modèles et les marques, sera réintégré sur demande dans l'état antérieur (art. 5).

La réintégration doit être demandée par écrit à l'Office de la propriété industrielle dans les trois mois qui suivent la disparition de l'obstacle. L'acte omis doit être accompli dans ce délai. La demande indiquera les faits sur lesquels elle est fondée. Les preuves de l'existence de ces faits devront être fournies, à moins que l'Office ne soit au courant. Les demandes de cette nature sont soumises à la taxe fixée par le § 158, n° 9, de la loi sur la protection de la propriété industrielle.

Toute demande en réintégration portant sur le délai utile pour former opposition (§ 95, al. 1, de la loi) ou pour interjeter recours contre la décision relative à une opposition (§ 99, al. 1, de la loi) doit être déposée, dans tous les cas, accompagnée des preuves, dans le mois qui suit l'échéance du délai d'opposition normal. L'opposition ou le recours doivent être formés dans le même délai (art. 6).

Les dispositions des §§ 142 b), alinéas 2 et 4, et 142 d) de la loi sur la protection de la propriété industrielle seront appliquées par analogie aux réintégrations dans l'état antérieur demandées aux termes des dispositions ci-dessus (art. 7).

La réintégration ne sera pas accordée si le délai non observé était échu avant le 27 août 1939.

(1) Cette prolongation *sine die* remplace les prolongations jusqu'au 31 décembre 1939 et 31 décembre 1940 accordées respectivement par les décrets des 4 janvier et 21 novembre 1940.

(2) Aucune mesure de cette nature n'a été prise, à notre connaissance, jusqu'ici.

(3) Cette disposition, qui n'était pas contenue dans le premier décret promulgué, au sujet de la prolongation des délais, le 4 janvier 1940, ne figure pas dans le troisième décret, daté du 1^{er} mai 1941. L'examen des textes semble permettre de conclure qu'elle est toujours en vigueur.

(4) Loi française que nous ne possédons pas.

(5) Décret français que nous ne possédons pas.

(1) La même disposition était contenue dans l'article 4 du décret du 4 janvier 1940 (sauf qu'il y était dit « ressortissants français et tunisiens » et non « ressortissants français » seulement). Le décret du 1^{er} mai 1941 n'y touche pas. Nous supposons donc qu'elle est toujours en vigueur.

(2) Aucune mesure de cette nature n'a été prise, à notre connaissance, jusqu'ici.

(3) Voir ci-dessus, p. 174.

(4) Date de la publication (et de l'entrée en vigueur) de l'ordonnance.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 61.

(6) *Ibid.*, 1928, p. 191.

Indépendamment de la date de la disparition de l'obstacle, les demandes en réintégration doivent être déposées au plus tard dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Après l'échéance de ce délai, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du § 6 de la présente ordonnance. Ce délai d'exception ne pourra pas être appliqué aux oppositions (art. 8).

Réciprocité

Aucune disposition ne figure, à ce sujet, dans l'ordonnance. Il y a donc lieu de présumer que les bénéfices y accordés sont accessibles à toute personne qui se trouve dans les conditions voulues.

* * *

La présente étude et les deux qui l'ont précédée⁽¹⁾ permettront à nos lecteurs d'être exactement orientés⁽²⁾ au sujet de l'activité législative d'exception des divers pays, dans la période comprise entre l'ouverture des hostilités et le 15 décembre 1941. Qu'il nous soit permis d'insister une fois de plus sur l'état peu satisfaisant de la législation de guerre dans les questions de notre domaine, état dû au fait que maints pays n'ont toujours pas pris les mesures sur la nécessité et sur l'urgence desquelles nous sommes plusieurs fois revenus, et que la réglementation prévue par les pays ayant légiféré n'est trop souvent que fragmentaire. Nous sommes cependant heureux que le Luxembourg et la Yougoslavie (Serbie) aient pourvu — eux aussi — à prolonger les délais, bien que nous eussions préféré une prolongation *sine die*, telle que celle prévue par la France, le Maroc (Zone française) et la Tunisie. La Suisse en avait fait de même. Elle y a renoncé en vertu des nouvelles dispositions ci-dessus analysées, mais ce recul apparent n'en est, en fait, pas un, car la prolongation « jusqu'à nouvel ordre » a été remplacée par la réintégration dans l'état antérieur, qui répond aux besoins des intéressés quant à la sécurité du droit. La solution choisie par la Suisse pourrait — croyons-nous — être adoptée par les pays qui se proposeraient de se joindre à ceux ayant pris des mesures d'exception. Puissent-ils être nombreux!

C.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

La jurisprudence du Reichspatentamt en matière de brevets et de modèles d'utilité de 1938 à 1940

Les circonstances exceptionnelles nous ont empêché de donner plus tôt une suite à notre premier rapport concernant la jurisprudence du *Reichspatentamt* en matière de brevets et de modèles d'utilité⁽¹⁾. Ne voulant cependant pas laisser de lacunes, nous allons examiner succinctement ici les décisions les plus intéressantes que cet office a prises au cours des trois dernières années, c'est-à-dire de 1938 à 1940.

I

Brevets. Nous commencerons par une décision de la *Grande Chambre*, datée du 1^{er} août 1940⁽²⁾, qui est susceptible d'intéresser tout spécialement nos lecteurs et dont nous parlerons donc quelque peu longuement. Il s'agissait de la question de savoir si le délai de 6 mois prévu par le § 2, 2^e phrase, de la loi allemande sur les brevets⁽³⁾ — délai pendant lequel les divulgations dues au déposant ne portent pas atteinte à la nouveauté de l'invention — doit être prolongé d'un an, soit de la durée du délai de priorité unioniste. Il s'ensuivrait qu'une description ou une utilisation basées sur l'invention du déposant ou de son prédécesseur ne devraient pas être prises en considération, même au cas où elles auraient eu lieu dans les six mois précédant le dépôt premier, opéré dans un pays de l'Union. La 8^e Chambre des recours, qui avait soumis l'affaire à la *Grande Chambre*, aux termes du § 19 de ladite loi, s'était prononcée en faveur de l'affirmative, à condition que le déposant ressortit à un pays unioniste dont la législation semble accorder, sur ce point, la réciprocité. En revanche, la 7^e Chambre des recours, dont la *Chambre* appellante ne partageait pas l'opinion, avait prononcé, le 9 septembre 1938⁽⁴⁾, en sens nettement contraire, soutenant que la thèse selon laquelle la computation du délai du § 2, 2^e phrase, de la loi sur les brevets devait être faite en se fondant, non pas seulement sur la date du dépôt en Allemagne, mais aussi

sur une priorité étrangère revendiquée dans le *Reich* en temps utile, ne trouve aucune justification, ni dans la lettre de la loi, ni dans l'exposé des motifs.

La *Grande Chambre* s'est rangée à cet avis. Elle interprète la disposition en cause dans le sens que les termes « dépôt de la demande » désignent exclusivement le jour du dépôt auprès du *RPA*, et non aussi le jour du dépôt dans un État de l'Union. La *Grande Chambre* invoque entre autres, à l'appui de sa thèse, que la Convention d'Union ne contient aucune disposition correspondant au § 2, 2^e phrase, de la loi allemande et qu'il n'est pas probable qu'elle s'enrichisse dans un avenir prochain d'une règle de cette nature. Il faut, semble-t-il, en rechercher le motif dans le fait que la Convention ne souhaite nullement (la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 11, concernant les expositions, le montre bien!) aggraver l'insécurité du droit résultant de l'institution de la priorité unioniste et qu'elle rejette, partant, toute prolongation du délai de priorité. Aussi, lors de la Conférence de Londres, a-t-il été convenu à l'unanimité — au cours des débats relatifs aux propositions faites par diverses Administrations au sujet des communications ou publications antérieures au dépôt⁽⁵⁾ — que ces propositions ne sauraient entraîner une prolongation du délai de priorité. Dans ces conditions, il est clair que seule la date du dépôt allemand peut et doit entrer en ligne de compte pour la computation du délai du § 2, 2^e phrase, de la loi sur les brevets. La *Grande Chambre* n'a pas admis d'exception à cette règle en faveur d'un citoyen des États-Unis, pour le motif que, si la législation de ce pays (section 4887 de la loi américaine sur les brevets, du 5 août 1939) accorde un délai étendu de protection de la nouveauté, il n'existe dans cette législation aucun lien entre ce délai et le délai de priorité unioniste et, partant, on ne saurait considérer que la loi américaine accorde à l'Allemagne la réciprocité sur ce point.

Notons que cette décision se distingue par l'application d'une disposition de la loi nationale à la lumière du droit international.

Venons-en maintenant à deux décisions de *Chambres des recours* qui traitent de la même prescription législative.

⁽¹⁾ L'Italie et les Pays-Bas étaient à la tête de ce mouvement. Les États-Unis s'y sont ralliés (v. *Actes de Londres*, p. 260, VII; 293, XXIII et 372, note 2).

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 211; 1941, p. 68.

⁽²⁾ Nous croyons, tout au moins, que notre documentation ne présente pas de lacunes. S'il en était autrement, nous serions reconnaissants à qui voudrait bien compléter nos dossiers.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 97.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* (ci-après *Blatt*), 1940, p. 138.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

⁽⁴⁾ Voir *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte* (ci-après *Mitt.*), 1938, p. 320.

L'une, datée du 6 mars 1939⁽¹⁾, concerne les faits suivants: un déposant s'était efforcé de se placer après coup à l'abri de cette prescription en cédant partiellement sa demande à l'auteur de la publication tenue par la Section des examens pour destructive de nouveauté et en faisant inscrire ce dernier comme co-déposant. La Chambre a prononcé que cette manœuvre ne pouvait pas enlever à la publication son caractère destructeur de nouveauté, bien qu'elle eût été faite dans le délai de six mois, parce que son auteur, devenu co-déposant, était le successeur, et non le prédécesseur, du déposant originaire, alors que le § 2, 2^e phrase, de la loi se borne à assimiler au déposant le «prédécesseur».

L'autre, prise le 4 avril 1939⁽²⁾, pose le principe qu'un imprimé publié moins de six mois avant la date du dépôt de la demande ne doit pas être pris en considération — contrairement à ce que pense l'opposant qui l'a invoqué — même au cas où le déposant aurait omis de faire ressortir que la publication a été faite dans le délai imparti par la loi. Donc, cette circonstance doit être constatée d'office. A défaut, il y a vice de procédure et motif de réforme de la décision et de remboursement de la taxe de recours.

Aux termes du § 2, 1^{re} phrase, de la loi sur les brevets, auquel la 2^e phrase précitée ne fait qu'une exception, une invention n'est pas nouvelle si, au moment du dépôt de la demande, elle a déjà été décrite dans des imprimés rendus publics. Donc, la publication doit avoir eu lieu avant le jour du dépôt. Dans ces conditions, lisons-nous dans une décision du 15 janvier 1940⁽³⁾, des imprimés (par exemple une réclame) livrés par l'imprimeur le jour du dépôt ne peuvent pas être considérés comme ayant été rendus publics avant cette date.

L'utilisation publique antérieure, également destructive de nouveauté aux termes de la disposition précitée, présuppose (décision du 23 janvier 1939)⁽⁴⁾ que l'objet ait été mis dans le commerce sans réserves. Dans ces conditions, il est laissé au possesseur (acquéreur) de l'objet en cause la plus grande latitude; il pourra chercher à dépister les innovations, défaire l'objet, analyser les matières qui le composent. Mais il doit ré-

sulter avec une certaine évidence des faits de la cause que le détenteur de l'objet a fait usage de la possibilité de reconnaître la nature de l'invention. Ainsi, si celle-ci consiste en un procédé, les actes du possesseur doivent démontrer en quelque sorte qu'il a pu découvrir ce procédé.

Il n'y a pas d'utilisation publique antérieure, si le client, auquel l'objet de l'invention a été livré, et le fabricant ont passé un contrat établissant entre eux des rapports de confiance (décision du 22 décembre 1938)⁽⁵⁾.

Le fait de mettre un objet en vente constitue aussi une utilisation antérieure. Il faut cependant que l'objet soit exposé, à moins qu'il ne s'agisse de grandes installations fixes. Si l'objet lui-même n'est pas montré à l'acheteur, il doit tout au moins avoir été décrit en détail. Il n'est toutefois pas nécessaire d'exhiber un échantillon complet; il suffit que cet échantillon permette — avec le concours de la description — de reconstituer l'objet. Peu importe que la personne à qui l'objet est offert soit un acheteur sérieux, ou non. Il suffit que l'offre soit faite dans le but de se défaire de l'objet. Une offre unique constitue déjà une utilisation antérieure destructive de nouveauté (décision du 22 mai 1939)⁽⁶⁾.

Les principes relatifs au niveau de brevetabilité et au progrès technique n'ont pas été modifiés. Dans une décision du 5 mai 1938⁽⁷⁾, il est affirmé à nouveau que le progrès technique présuppose une activité intellectuelle ayant un caractère inventif. Il a été ajouté, par une décision du 26 janvier 1940⁽⁸⁾, qu'il s'impose d'être très sévère quant à l'appréciation de ce caractère, notamment lorsqu'il s'agit d'accorder une protection d'une vaste portée. Lors de l'appréciation du niveau de brevetabilité, il est admis de rapprocher les éléments de l'invention et de les considérer dans leur ensemble (c'est-à-dire de faire de la mosaïque), alors que ce système est exclu quant à l'examen portant sur la nouveauté (décision du 9 mai 1940)⁽⁹⁾. Aux termes d'une décision du 24 avril 1939⁽¹⁰⁾, une invention consistant à remplacer l'embrayage d'une machine déterminée par un autre a été considéré comme constituant un progrès digne du brevet parce que le fait que le nouvel embrayage était connu

— en soi — depuis une dizaine d'années, mais n'avait jamais été appliqué à la machine en cause, démontre que l'inventeur avait su vaincre les scrupules des techniciens.

Il est naturel que les innovations apportées par la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, telle que celle précitée du § 2, alinéa 2, demandent à être élucidées par la jurisprudence. Aussi, même des dispositions relativement simples, comme celle du § 26, alinéa 6⁽¹⁾, ont-elles donné lieu à maintes décisions des Chambres des recours.

Ainsi, il a été posé en principe, par une décision du 26 septembre 1938⁽²⁾, qu'il ne suffit pas de désigner par son titre (par exemple, par le mot «contrat») l'acte en vertu duquel le déposant a acquis le droit au brevet, mais qu'il faut exposer en détail le fondement du droit. Il a toutefois été ajouté à ce sujet (décision du 24 juillet 1939)⁽³⁾ que ce principe doit être appliqué en tenant compte des circonstances spéciales du cas. Ainsi, par exemple, l'exigence de l'indication de la nature du contrat et de sa date ne doit pas être maintenue s'il y a des empêchements⁽⁴⁾, tels que l'engagement d'observer le secret. Enfin, il a été prononcé, par décision du 16 mai 1940⁽⁵⁾, que si un entrepreneur demande un brevet pour une invention faite par un employé dans l'accomplissement de ses devoirs de service et grâce aux moyens mis à sa disposition par l'entreprise, il suffit — pour prouver le bien-fondé de son droit à la qualité d'inventeur — qu'il produise le contrat d'emploi.

Puisque nous sommes déjà entrés dans le domaine de la *procédure de délivrance*, ajoutons les quelques décisions ci-après, qui méritent — elles aussi — d'être rappelées: L'alinéa 1 du § 26 de la loi sur les brevets prescrit que l'invention soit décrite, dans une annexe à la demande,

(1) Voici le texte de cette disposition: «Avant que la décision (relative à la publication de la demande) ne soit rendue, le déposant doit nommer l'inventeur ou les inventeurs et déclarer qu'aucune autre personne n'a, à sa connaissance, collaboré à l'invention. Si le déposant n'est pas l'inventeur, ou s'il n'est pas le seul inventeur, il doit indiquer aussi de quelle manière il a acquis le droit au brevet.»

(2) Voir *Blatt*, 1938, p. 213.

(3) *Ibid.*, 1939, p. 176.

(4) Notons à ce sujet que la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 205) permet à tout déposant, qui aurait rendu plausible que les difficultés extraordinaires des communications avec l'étranger l'ont empêché de faire en temps utile la déclaration visée par le § 26, al. 6, de la loi sur les brevets, de fournir les indications et les assurances requises après la décision relative à la publication de la demande, mais avant celle concernant la délivrance du brevet.

(5) Voir *Mitt.*, 1940, p. 138.

(1) Voir *Markenschutz und Wettbewerb* (ci-après *MuW*), 1939, p. 207.

(2) Voir *Mitt.*, 1939, p. 177.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 46.

(4) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (ci-après *GRUR*), 1939, p. 481.

(1) Voir *MuW*, 1939, p. 245.

(2) Voir *Mitt.*, 1940, p. 48.

(3) Voir *Blatt*, 1938, p. 118.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 54.

(5) Voir *Mitt.*, 1940, p. 113.

(6) *Ibid.*, 1939, p. 267.

de telle façon que l'application par des tiers experts en la matière paraisse par là possible. Il a été précisé à ce sujet (décision du 3 avril 1940)⁽¹⁾ que l'on ne peut pas se borner à renvoyer à d'autres demandes de brevets ou à d'autres pièces, car chaque brevet doit pouvoir être compris en tous points de par lui-même. La question de savoir dans quelle mesure les revendications peuvent être modifiées, après la publication de la demande⁽²⁾, a été encore élucidée. Ainsi, il a été prononcé, par décision du 5 mars 1940⁽³⁾, que des modifications sont admises, dans l'intervalle entre la publication de la demande et la délivrance du brevet, si elles se bornent à des compléments figurant déjà dans les exemples d'application contenus dans les pièces publiées. Ainsi encore, nous a-t-on enseigné (décision du 15 janvier 1940)⁽⁴⁾, des compléments de ce genre peuvent être apportés à la description et aux revendications. Il en est ainsi, par exemple, lorsque la section des examens s'est méprise lors de la formulation de la revendication et qu'elle y a omis un élément dont l'ensemble du contenu de la description prouve l'importance; la revendication peut alors être rectifiée de manière à exprimer cette caractéristique de l'invention.

D'autre part, il est permis, après la publication, de supprimer dans les revendications des définitions superflues (*Ueberbestimmungen*), c'est-à-dire des indications dont l'importance est manifestement nulle pour l'essence de l'invention en cause. Il y a, par exemple, « concordance » dans le sens susmentionné lorsqu'il est question, dans la revendication, de l'impulsion fournie par un moteur et qu'il résulte clairement de l'ensemble que la machine, dont le travail est décrit, fonctionnerait à la main tout aussi bien qu'à l'aide d'un moteur. Une « concordance » de cette nature ne saurait, de l'avis de la Chambre, demeurer dans la revendication sans déroger à la disposition d'après laquelle il doit être établi dès la procédure de délivrance, aussi clairement que possible, où réside le nœud de l'invention. Dès lors, toute « concordance » susceptible de faire naître des doutes au sujet du contenu véritable de l'invention doit être supprimée. Il va toutefois de soi que, s'il s'agit — par exemple — d'une revendication relative à une combinaison de différents éléments, il n'est pas ques-

tion de supprimer purement et simplement des indications que le déposant considère comme essentielles et propres à caractériser l'invention (décision du 2 février 1939⁽¹⁾); cette décision ne fait d'ailleurs que développer des principes contenus déjà dans celle du 9 avril 1935⁽²⁾.

An cours de la procédure antérieure à la publication de la demande, le déposant est toujours libre, en principe, de renoncer à des revendications et d'en poser d'autres. Toutefois, si la disparition d'une revendication constitue sans doute (ce qui doit être jugé d'après les principes de la bonne foi) une renonciation à l'élément caractéristique en cause, il n'est pas permis — même avant la publication de la demande — de rétablir cette revendication (décision du 8 mars 1940)⁽³⁾. En outre, si la revendication porte sur une invention constituée par la combinaison de différents éléments, il est indifférent que tel ou tel élément caractéristique soit mentionné dans la partie générale ou dans la partie spéciale de la revendication (décision du 28 août 1940)⁽⁴⁾.

La procédure en opposition, qui se rattache le plus souvent à la publication de la demande, n'est pas publique, en principe. Aussi, le *RPA* ne peut-il pas appeler, d'office, telle ou telle personne à participer aux débats, même s'il considère que son intervention profiterait à l'examen de l'affaire (décision du 12 octobre 1940)⁽⁵⁾. Dans le même ordre d'idées, nulle personne qui a formé tardivement opposition ne peut prendre part à la procédure en opposition, quand bien même le *RPA* est tenu de prendre en considération, d'office et en tout temps, les faits destructifs de nouveauté (décision du 5 mai 1939)⁽⁶⁾. Si un opposant, dont l'opposition a été formée en temps utile, invoque des faits supplémentaires après l'échéance du délai d'opposition, il appartient à l'autorité compétente de décider si et dans quelle mesure il y a lieu de l'entendre au sujet de ces faits, car le § 32 de la loi sur les brevets ne lui confère aucun droit à cet égard (décision du 20 mars 1939)⁽⁷⁾. Si un homme de paille a formé opposition en son nom, il peut seul participer aux débats. Le tiers demeuré dans l'ombre ne peut pas le remplacer (décision du 7 janvier 1939)⁽⁸⁾.

Le § 34, alinéa 1, de la loi sur les brevets permet incontestablement à un opposant de recourir contre la décision relative à la délivrance du brevet. En revanche, une Chambre a été appelée à trancher la question de savoir sous quelles conditions le déposant pouvait exercer un droit de recours contre ladite décision, dans une affaire où il n'y avait pas eu opposition. Elle a prononcé que le recours doit être admis si le déposant a déclaré, avant la signification de la décision, que le libellé de la demande — qu'il avait approuvé avant la publication de la demande — ne correspondait plus à sa volonté. Le *RPA* est, en effet, fidèle au principe qu'un brevet ne peut être délivré sous une forme qui ne répond pas au désir du déposant, sans que celui-ci ait le droit de se sentir lésé (décision du 7 janvier 1939)⁽¹⁾.

Les conditions que l'opposition doit remplir, quant à sa motivation, ont été traitées en général, dans les décisions antérieures, en liaison avec la question de savoir si l'opposant a droit, sur requête, d'être admis à prendre connaissance des dossiers, le *RPA* ayant toujours considéré que les opposants dont les oppositions sont conformes aux prescriptions en vigueur ont, seuls, un intérêt légitime à cette inspection. Il n'est guère probable que des décisions soient encore prises en la matière, car l'avis du Président du *RPA*, daté du 4 février 1941⁽²⁾, supprime, sauf de rares exceptions, l'accès aux pièces des dossiers, quant aux affaires en cours de procédure. Notons toutefois, pour être précis, que les actes relatifs aux brevets délivrés pourront être examinés, à l'avenir aussi, si le requérant rend son intérêt légitime plausible. En cas de rejet de la requête, le recours visé par le § 21 de la loi sur les brevets est admis. Bien que ce recours ne soit lié, en soi, à aucun délai, il doit être formé en temps opportun. Une décision du 8 décembre 1938⁽³⁾ considère qu'un recours ne peut pas être admis dix mois après le rejet.

II

Modèles d'utilité. Nous avons parlé déjà, dans notre « Lettre » précédente⁽⁴⁾, d'une série de décisions de l'instance de recours, rendues au sujet de la procédure en annulation, que la loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936⁽⁵⁾, a confiée au *RPA*. La jurisprudence a continué d'être abondante en la matière.

(1) Voir *Blatt*, 1939, p. 5.

(2) *Ibid.*, 1941, p. 14.

(3) Voir *Mitt.*, 1939, p. 25.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 101, 102.

(5) *Ibid.*, 1936, p. 109.

(1) Voir *Mitt.*, 1939, p. 176.

(2) *Ibid.*, 1935, p. 316.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 73.

(4) Voir *GRUR*, 1940, p. 486.

(5) Voir *Blatt*, 1940, p. 181.

(6) Voir *Mitt.*, 1939, p. 174.

(7) Voir *Blatt*, 1939, p. 153.

(8) *Ibid.*, p. 5.

(1) Voir *Blatt*, 1940, p. 88.

(2) Cette question a fait l'objet déjà de plusieurs décisions résumées dans notre lettre précédente.

(3) Voir *Blatt*, 1940, p. 66.

(4) Voir *Mitt.*, 1940, p. 46.

Nous allons rappeler ici les décisions les plus importantes, qui touchent essentiellement à la question de savoir dans quelles conditions un modèle d'utilité peut être protégé aux termes du § 1^{er} de la loi. La première condition est, évidemment, que l'objet soit susceptible d'être qualifié de modèle d'utilité. Or, les avis divergeaient à ce sujet, notamment en ce qui concerne les machines. On se demandait si toute machine pouvait être protégée à titre de modèle d'utilité, quelles que fussent ses dimensions et son degré de complication. Le *RPA* a pris en la matière une position de principe, en prononçant, en date du 15 juin 1938 (1), que les machines et les installations (par ex. transporteur transversal d'une installation de déblayage) peuvent être protégées à ce titre, même si elles sont volumineuses, ou si leur construction est compliquée. Dès lors, toute machine devrait être admise à la protection comme modèle d'utilité, pourvu qu'elle remplisse les conditions posées par la loi en ce qui concerne la nouveauté, le niveau de brevetabilité et le progrès technique.

Cependant, la Chambre n'a pas considéré, dans une autre affaire (décision du 16 octobre 1938) (2), qu'une installation assez importante et consistant en divers engins pût être protégée à titre de modèle d'utilité. Il s'agissait, en l'espèce, d'un système propre à régler la vitesse d'une drague électrique, à l'aide de plusieurs appareils et machines. La Chambre n'a considéré susceptibles de protection ni l'ensemble de l'installation, ni les divers appareils et machines, pris isolément. Il résulte donc de ce qui précède qu'il n'est guère facile, lorsqu'il s'agit d'installations de grandes proportions, de tracer une ligne de démarcation entre les objets susceptibles de protection à titre de modèle d'utilité et ceux qui ne le sont pas. Il est en tout cas douteux que le législateur ait songé, lors de l'élaboration de l'ancienne loi du 1^{er} juin 1891 (3), à des objets si volumineux. Aussi, le *Reichsgericht* s'est-il opposé naguère à l'extension de la protection, préférant se borner à considérer comme des « instruments de travail » — conformément à l'exposé des motifs de la loi — des instruments et des installations relativement simples (arrêt du 7 février 1900) (4). Il a toutefois montré, en ces derniers temps, une tendance plus libérale (arrêt du 7 novembre 1939) (5).

Une autre question que le *RPA* a été appelé à maintes reprises à trancher est celle de savoir dans quelles conditions un objet connu en soi, mais fabriqué à l'aide de nouvelles matières, peut être protégé. Le *Reichsgericht* a admis, en principe, que l'innovation quant à la matière constitue « une configuration », une disposition ou un dispositif nouveaux aux termes du § 1^{er} de la loi sur les modèles d'utilité (arrêt du 22 novembre 1930) (1). Il exige toutefois que le perfectionnement ne consiste pas uniquement en les qualités intrinsèques et connues de la nouvelle matière, mais qu'il soit accompagné d'un avantage déterminé. Le *RPA* s'est rangé à cet avis pour des motifs qui sautent aux yeux. Il est, en effet, évident que toute matière nouvelle dont les qualités se font apprécier est aussitôt utilisée pour la fabrication d'objets connus. Dès lors, le fait de placer sous la protection de la loi tout objet connu en soi, mais fabriqué à l'aide d'une matière nouvelle, reviendrait à imposer à l'industrie des entraves insupportables. Aussi, le *RPA* a-t-il prononcé, par exemple, que le support d'un butyromètre, fabriqué à l'aide d'une matière autre que celle habituellement utilisée, n'était pas digne de protection, attendu que l'on avait simplement exploité les vertus connues de cette matière, sans se heurter dans la fabrication à des difficultés techniques (décision du 1^{er} décembre 1938) (2). Pour des motifs de même ordre, la protection a été refusée à une talonnette en celluloid (décision du 8 décembre 1938) (3) et à des bretelles dont les parties métalliques étaient revêtues d'une laque antirouille spécialement résistante à l'action mécanique (décision du 18 avril 1940) (4).

L'utilisation nouvelle d'une forme connue n'est pas non plus susceptible de protection, si l'objet n'est pas adapté à l'emploi nouveau. Ainsi, par exemple, la simple modification de la vignette d'un timbre ne constitue pas une adaptation de l'objet dans le sens précité; elle frappe l'esprit, mais n'entraîne aucun résultat technique nouveau quant à l'emploi du timbre (décision du 29 décembre 1939) (5).

Il ne suffit pas qu'un objet soit nouveau et qu'il constitue un progrès; il faut encore qu'il y ait invention, si petite qu'elle soit. Maintes décisions insistent sur ce principe (6).

Il est vrai que le mot « invention » ne figure pas dans le § 1^{er} de la loi sur les modèles d'utilité. Toutefois, si l'on renonçait à exiger une certaine activité créatrice, on serait amené à accorder la protection à tout objet nouveau, représentant un progrès technique. Aussi, le *RPA* s'en tient-il strictement, à l'instar du *Reichsgericht*, au principe constant que la protection à titre de modèle d'utilité pré suppose un degré d'activité inventive, non pas — certes — aussi haut qu'en matière de brevets d'invention, mais appréciable, c'est-à-dire excédant la capacité moyenne et normale d'un homme du métier (décisions des 22 février et 27 juillet 1940) (1). Si l'on compare les décisions relatives à cette question, on constate que le *RPA* fait preuve d'équilibre, évitant de demander une activité créatrice trop importante, comme de réduire excessivement ses exigences.

Nous lisons, dans une décision du 17 août 1940 (2), que si un modèle d'utilité a été radié parce que son propriétaire a omis de répliquer dans le délai imparti à la demande en radiation (§ 26, al. 1, deuxième phrase, de la loi), la radiation a les mêmes effets rétroactifs que si elle avait été prononcée d'office.

Nous avons consigné dans notre « Lettre » précédente (3) la première décision (datée du 28 janvier 1938) (4) affirmant qu'après l'échéance de la durée de la protection d'un modèle d'utilité on peut encore demander au *RPA* de constater que l'enregistrement n'a pas donné naissance à un droit valable. Dans l'interval, d'autres décisions portant sur la même question sont venues compléter sur certains points ladite règle. Ainsi, il a été prononcé: que la demande en constatation peut être fondée, non pas seulement sur un intérêt juridique, mais sur tout autre intérêt légitime, par exemple sur un dommage économique probable (décision du 17 décembre 1938) (5); que les revendications peuvent être modifiées, au cours de la procédure en constatation, d'une manière propre à les limiter ou à les élucider (décision du 16 octobre 1939) (6); que si, au cours de la procédure en radiation, un modèle s'éteint par échéance de la durée de la protection, la demande en radiation peut être transformée en une requête en constatation, sans fournir de preuves d'un

(1) Voir *GRUR*, 1939, p. 58.
 (2) Voir *MuW*, 1939, p. 204.
 (3) Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 85.
 (4) Voir *Blatt*, 1900, p. 240.
 (5) Voir *GRUR*, 1940, p. 154.

(1) Voir *Blatt*, 1931, p. 10.
 (2) Voir *MuW*, 1939, p. 244.
 (3) *Ibid.*, p. 206.
 (4) Voir *Mitt.*, 1940, p. 114.
 (5) *Ibid.*, p. 47.
 (6) Voir, par exemple, décisions des 12 décembre 1937 (*MuW*, 1938, p. 183); 28 janvier, 4 avril et 28 juin 1938 (*ibid.*, 1938, p. 227, 264, 426); 22 février et 1^{er} octobre 1940 (*ibid.*, 1941, p. 39 et 37).

(1) Voir *MuW*, 1941, p. 38 et 39.
 (2) Voir *Blatt*, 1940, p. 158.
 (3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 102.
 (4) Voir *Blatt*, 1938, p. 79.
 (5) Voir *MuW*, 1939, p. 326.
 (6) Voir *Mitt.*, 1940, p. 19.

intérêt légitime (décision des 8 décembre 1938 et 20 mai 1940) ⁽¹⁾, et que la procédure en constatation n'est admise que quant aux modèles en vigueur le 1^{er} octobre 1936, ou enregistrés après cette date (décision du 6 janvier 1941) ⁽²⁾.

Aux termes d'une décision du 22 mai 1939 ⁽³⁾, un tiers peut intervenir à l'appui d'une partie (intervenant accessoire) dans la procédure en radiation, comme dans une action judiciaire et dans la procédure en nullité. Toutefois, l'intervenant doit se trouver en rapports de droit avec les parties ou avec l'objet du litige. Il doit, en outre, avoir un intérêt personnel à ce que la partie qu'il aide ait gain de cause. Il ne suffit donc pas que l'intérêt général soit en jeu.

En date du 3 février 1940 ⁽⁴⁾, le Président du RPA a pris, en matière de procédure d'enregistrement, une décision aux termes de laquelle — lors du dépôt télégraphique d'un modèle d'utilité — on ne peut considérer comme date de la demande que le jour où le dessin est arrivé. C'est donc ce jour qui compte quant au point de départ de la durée de protection et au calcul des taxes. Ladite décision laisse toutefois ouverte la question de savoir s'il en est de même à d'autres égards, par exemple quant à la priorité (*Zeitrang*) ⁽⁵⁾.

III

Rappelons, pour finir, quelques décisions portant application d'ordonnances récentes relatives aux brevets et aux modèles d'utilité.

Le fait que les bureaux des brevets de Vienne et de Pragne n'ont plus accepté de demandes de brevets, à partir d'une date établie, a mis les déposants, depuis cette date, dans l'impossibilité d'opérer auprès de ces offices un dépôt second avec revendication de la priorité découlant d'un dépôt premier opéré dans un pays de l'Union. Des ordonnances allemandes ont donc porté remède à cet inconvénient en disposant que l'extension de la protection aux territoires rattachés au Reich pût être demandée devant le RPA, dans le délai de priorité

unioniste et en vertu d'une déclaration, pour tout dépôt opéré auprès dudit RPA avant une date déterminée ⁽¹⁾. On se demandait toutefois si le délai utile pour déposer la déclaration précitée courait à partir de la date de la demande auprès du RPA ou de la date du dépôt premier opéré dans un pays de l'Union. Le RPA a décidé, en date des 2 septembre, 5 et 8 novembre 1938 ⁽²⁾, que ce délai commence à courir dès le dépôt de la première demande unioniste, et ceci pour le motif que la déclaration par laquelle l'extension est requise correspond à la revendication du droit de priorité. Dans ces conditions, toute déclaration en extension, faite après l'échéance du délai de douze mois à compter de la date du dépôt premier (tel qu'il aurait été prolongé en vertu de la loi), sera rejetée par le RPA pour le motif qu'elle est tardive. Toutefois, la Chambre a ajouté que cette règle n'est applicable que quant aux inscriptions dans le registre des brevets, la décision définitive au sujet de la valeur juridique de la déclaration déposée appartenant aux tribunaux ordinaires.

Le RPA n'avait d'abord pas admis (décision du 4 novembre 1939) ⁽³⁾ la réintégration en l'état antérieur en faveur d'une personne n'ayant pas observé le délai imparti pour déposer la déclaration en extension, parce que le § 4 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques ⁽⁴⁾, n'accordait pas cette facilité quant à l'observation du délai de priorité unioniste. Toutefois, vu que le § 1^{er} de la deuxième ordonnance portant sur le même objet (du 9 novembre 1940) ⁽⁵⁾ permet de demander, dans le cas précité, ladite réintégration, le RPA a admis, par décision du 22 octobre 1941 (non encore publiée) qu'il pût en être de même en ce qui concerne l'omission du délai utile pour déposer la déclaration en extension.

La demande en réintégration en l'état antérieur ne peut plus être faite, aux termes du § 43, alinéa 2, de la loi sur les brevets, un an après l'échéance du délai non observé. En revanche, le § 4

de ladite ordonnance du 1^{er} septembre 1939 ne contient pas cette limitation de temps. Statuant sur ces textes, le RPA a prononcé, le 16 février 1940 ⁽¹⁾ que seul celui qui, au moment de la mise en vigueur de ladite ordonnance était au bénéfice dudit délai, pouvait encore invoquer l'application de cette disposition.

Notons, en guise de conclusion, que la jurisprudence du RPA s'efforce de tenir compte, lors de l'application des mesures d'exception prises en raison de l'état de guerre, des besoins des intéressés, afin qu'ils souffrent le moins possible des conséquences de la conflagration.

D^r HANS ELTEN.

Jurisprudence

FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. ANCIEN EMPLOYÉ. CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT VOISIN SIMILAIRE. ASPECT IDENTIQUE. DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 25 mars 1941. — Dame Favand c. Époux Gandy.) ⁽²⁾

Sommaire

Pour absolu que soit le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et si l'employé qui a quitté son patron est libre d'entrer au service d'une autre maison ou de faire le commerce pour son propre compte, encore doit-il s'abstenir de chercher à détourner à son profit la clientèle de son ancien patron.

Si le fait, par un employé, de créer, après son congédiement, un fonds de commerce identique et même tout proche de celui qu'exploitait son ancien employeur ne suffit pas pour constituer la concurrence déloyale, il convient toutefois de retenir comme déloyaux les procédés par lesquels l'ancien employé s'applique à attirer vers lui la clientèle de son ancien patron, non seulement à la faveur des bonnes relations qu'il a pu entretenir au cours de son précédent emploi, mais par une recherche directe de la clientèle en question; il convient également de retenir comme déloyal le fait, par l'ancien employé, de s'attacher à réaliser la création d'un fonds d'aspect sensiblement identique, occasionnant ainsi et déterminant des erreurs à son profit et au préjudice de l'ancien

⁽¹⁾ Voir *Blatt*, 1940, p. 25.

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3003, du 6 novembre 1941, p. 124.

⁽¹⁾ Voir *MuW*, 1939, p. 206; *Mitt.*, 1940, p. 115.

⁽²⁾ Voir *MuW*, 1941, p. 80. Notons que le RPA avait adopté d'abord le principe que l'action en constatation devait être admise aussi quant aux modèles éteints avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 1936 (décision du 28 janvier 1938; v. *MuW*, 1938, p. 227). Toutefois, le *Reichsgericht* ayant prononcé en sens contraire (arrêt du 17 février 1939; v. *Blatt*, 1939, p. 77), il a changé d'avis.

⁽³⁾ Voir *Mitt.*, 1940, p. 48.

⁽⁴⁾ Voir *MuW*, 1940, p. 219.

⁽⁵⁾ Cf. décision présidentielle du 23 avril 1924, dans *Blatt*, 1924, p. 199.

⁽¹⁾ Voir § 2 de l'ordonnance du 28 avril 1938, concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche (*Prop. ind.*, 1938, p. 79); § 2 de l'ordonnance du 20 juillet 1940, concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le Protectorat de Bohême et de Moravie (*ibid.*, 1940, p. 153).

⁽²⁾ Voir *Blatt*, 1938, p. 175; *Mitt.*, 1938, p. 392, 393.

⁽³⁾ Voir *Blatt*, 1939, p. 213.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1940, p. 205.

employeur, ou encore s'il use de subterfuges tendant à faire croire qu'il s'agit du même fonds ou d'une succursale.

ITALIE

I

BREVETS. MODIFICATION D'ÉLÉMENTS CONNUS (MATIÈRE NOUVELLE). RÉSULTAT ORIGINAL. INVENTION BREVETABLE? OUI.

(Milan, Cour d'appel, 2 mai 1941. — Albani c. Bramani.)⁽¹⁾

La modification d'éléments connus et l'innovation quant à la matière peuvent donner lieu, dans le domaine de l'industrie, à un résultat original méritant le brevet. (Il s'agissait, en l'espèce, de souliers à ski, à semelle cloutée, entièrement en caoutchouc, alors que les clous sont ordinairement en métal.)

Aux termes de la nouvelle loi sur les brevets⁽²⁾, le juge peut prononcer au sujet de la validité d'un brevet, s'il croit posséder les éléments suffisants, sans recourir à une expertise. Il en est ainsi même si le brevet a été délivré sous l'empire de l'ancienne loi.

II

NOM COMMERCIAL. SOCIÉTÉS. HOMONYMIE ARTIFICIELLEMENT CRÉÉE. CONFUSION ENTRE LES PRODUITS. DÉTOURNEMENT DE LA CLIENTÈLE. ACTE ILLICITE? OUI.

(Milan, Tribunal, 15 mai 1941. — S.A. Paolo Croce c. S.A. F. Croce & C.)⁽³⁾

Résumé

Une société qui a adopté une raison sociale comprenant le nom de son fondateur peut s'opposer à ce qu'une autre société, constituée ultérieurement dans la même ville et se livrant au même commerce, choisisse, à titre de firme, le même nom appartenant à l'un de ses actionnaires, s'il est prouvé que l'homonymie est artificiellement créée, dans le but d'engendrer une confusion entre les produits et de détourner la clientèle.

III

NOM COMMERCIAL. USURPATION. CRITÈRES.

(Milan, Tribunal, 11 juin 1941. — S.A. Eleittromccanica Ing. Grugnola et Solari c. S.A. Eleittromeccanica Lombarda.)⁽⁴⁾

Résumé

Pour qu'il y ait usurpation de nom commercial, il faut que l'appellation

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 18, du 6 septembre 1941, p. 499.

⁽²⁾ Décret royal n° 1127, du 29 juin 1939 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84).

⁽³⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 23, du 15 novembre 1941, p. 626.

⁽⁴⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 3, du 18 octobre 1941, p. 580.

adoptée ressemble suffisamment, dans son ensemble, à celle que l'on prétend avoir été usurpée pour qu'il soit difficile de distinguer les deux firmes.

Il ne suffit donc pas que le nom cadet contienne quelques mots figurant dans le nom aîné, notamment lorsque ces mots désignent le genre d'activité de la maison et la région où celle-ci a son siège.

D'autre part, il faut — pour qu'il y ait usurpation, voire concurrence déloyale — que les deux maisons dont le nom est similaire se livrent à la même fabrication ou au même commerce. Cette identité n'existe pas si le capital d'une société est infiniment plus considérable que celui de l'autre, si les produits des deux maisons ont une nature différente et si la clientèle est tout autre.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

LE 50^e ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

Le 19 de ce mois, l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle (qui a assumé, depuis l'avènement du national-socialisme, le nom de «*Deutsche Arbeitsgemeinschaft für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*») a fêté son premier demi-siècle d'existence.

Nous lisons dans le numéro de novembre/décembre 1941 de son organe⁽²⁾ qu'aucune cérémonie n'a eu lieu à cette occasion, ensuite de l'état de guerre, et que l'on s'est même abstenu de faire paraître un numéro spécial de ladite revue. L'auteur de l'article, M. le Dr von Knieriem, l'éminent Président de l'Association, désire toutefois souligner cette date mémorable. Il affirme à juste titre que « les buts que l'Association s'était proposés lors de sa fondation ont été entièrement réalisés », et voit dans le fait qu'elle a été incorporée dans l'Académie de droit allemand, sous la présidence d'honneur de M. le Dr Frank, Ministre du Reich et Gouverneur général, la preuve que les services rendus par ce groupement sont reconnus de tous côtés. Qu'il nous soit permis de dire que nous les apprécions, nous aussi, hautement et de féliciter bien cordialement l'Association allemande, à laquelle nous souhai-

⁽¹⁾ Quant au 40^e anniversaire de cette association, v. *Prop. ind.*, 1932, p. 36.

⁽²⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 11/12, de 1941, p. 389.

tons longue vie et activité féconde, dans l'intérêt de tous les défenseurs de notre cause.

BELGIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF À LA CONCESSION D'UNE LICENCE DITE OBLIGATOIRE⁽¹⁾

Nous reproduisons, ci-après, un arrêté ministériel daté du 29 août 1939, qui, croyons-nous, est la première décision administrative belge tendant à obliger le titulaire d'un brevet non exploité à concéder une licence à un tiers, à des conditions établies par l'Office de la propriété industrielle lui-même.

A notre connaissance, jusqu'à présent, tous les litiges de l'espèce soumis à l'Administration qui, comme on le sait, est la seule compétente en Belgique en matière de déchéance de brevets pour défaut d'exploitation, s'étaient terminés soit par un arrangement amiable conclu par les parties elles-mêmes sous les auspices de l'Administration, soit par la proclamation de la déchéance des brevets.

Il faut remarquer d'ailleurs qu'aucune déchéance de brevet n'a plus été proclamée pour défaut d'exploitation en Belgique depuis l'entrée en vigueur du texte de La Haye de la Convention d'Union.

« Le Ministre des affaires économiques et des classes moyennes,

Vu l'article 23 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention;

Vu l'article 5 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, approuvée par la loi du 23 mai 1929;

Vu la requête introduite par la société X, le 28 septembre 1938, tendant à faire prononcer l'annulation, pour défaut d'exploitation, du brevet n° ... au nom de la société Y;

Considérant qu'il ressort de l'enquête effectuée par l'Administration que la société défenderesse n'avait pas satisfait, à la date du 28 septembre 1938, aux prescriptions de la loi pour ce qui concerne l'exploitation des brevets;

Considérant que la société défenderesse n'a pas justifié des causes de son inaction et que, dix mois après l'introduction de la demande en déchéance, elle n'a pas encore entrepris l'exploitation du brevet;

Considérant que la société X a déclaré accepter la concession d'une licence d'exploitation;

Considérant que, dans l'intérêt de l'industrie nationale, il convient de ne pas prononcer la déchéance du brevet et de permettre la fabrication, sous le couvert d'une licence, des ... fabriquées selon le procédé décrit dans le brevet n° ...;

Entendu les parties dans leurs moyens respectifs;

Vu l'avis de M. le Directeur, chef du Service de la propriété industrielle,

(V. la suite p. 195)

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 1 à 6, de janvier-juin 1940 (sorti de presse le 1^{er} décembre 1941), p. 6.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1940 (1)

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

| PAYS | BREVETS | | | | | | TAXES | | | |
|--------------------------------------|------------|--------------|--------|------------|--------------|---------|---------------------|----------------|-------------|-------------|
| | DEMANDÉS | | | DÉLIVRÉS | | | Unité monétaire (2) | Dépôt (2) | Annuités | Divers |
| | principaux | additionnels | Total | principaux | additionnels | Total | | | | |
| Allemagne, brevets | 40 172 | 3 307 | 43 479 | 13 257 | 1 390 | 14 647 | Reichsmark | 1 053 342 | 15 259 448 | 740 763 (9) |
| » modèles d'utilité | — | — | 32 641 | — | — | 16 400 | » | 362 390 | 753 741 (7) | 18 915 |
| Australie (Féd.) | — | — | 4 438 | — | — | 3 141 | livres sterl. | 26 978 | 10 056 | 6 020 |
| Belgique | 2 534 | 115 | 2 649 | 2 538 | 113 | 2 651 | francs | 14 411 317 (8) | — | — |
| Bohème et Moravie (Prot.) | 3 046 | 197 | 3 243 | — | — | — | couronnes | 284 677 | 9 123 733 | 678 785 |
| Brésil (12) | — | — | 1 190 | — | — | 1 021 | milreis | 273 373 | 567 210 | 57 571 |
| Bulgarie | 196 | 2 | 198 | 192 | 2 | 194 | levas | 314 280 | 4 147 200 | 16 150 |
| Canada | — | — | 9 198 | — | — | 7 631 | dollars | 297 468 | — (9) | 39 495 |
| Cuba (3) | — | — | — | — | — | — | pesos | — | — | — |
| Danemark | 2 333 | 77 | 2 410 | 1 156 | 44 | 1 200 | couronnes | 168 105 | 467 860 | 31 370 |
| Dominicaine (Rép.) (9) | — | — | — | — | — | — | pesos | — | — | — |
| Espagne, brevets (9) | — | — | — | — | — | — | pesetas | — | — | — |
| » modèles d'utilité | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Zone espagnole du Maroc (4) | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| États de Syrie et du Liban | 28 | 3 | 31 | 28 | 3 | 31 | livres syr. | 1 536 (8) | — | — |
| États-Unis | — | — | 60 836 | — | — | 42 620 | dollars | 3 462 243 | — (8) | 865 769 |
| Finlande | 933 | 40 | 973 | 276 | 7 | 283 | markkas | 229 350 | 1 672 490 | 105 115 |
| France | 7 442 | 384 | 7 826 | 9 200 | 450 | 9 650 | francs | 3 288 700 | 21 039 098 | 112 051 |
| Grande-Bretagne | 17 908 | 346 | 18 254 | 11 204 | 249 | 11 453 | livres sterl. | 79 334 | 431 791 | 33 268 (10) |
| Ceylan (5) | — | — | — | — | — | — | roupies | — | — | — |
| Palestine | 158 | 5 | 163 | 133 | 1 | 134 | livres pal. | 757 | 474 | 200 |
| Tanganyika (5) | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Trinidad et Tobago | — | — | 71 | — | — | 71 | dollars | 3 396 | — (9) | 398 |
| Grèce (3) | — | — | — | — | — | — | drachmes | — | — | — |
| Hongrie | 3 135 | 189 | 3 324 | 3 000 | 151 | 3 151 | pengö | 50 840 | 1 270 942 | 19 552 |
| Irlande | 300 | 6 | 306 | 332 | 13 | 345 | livres sterl. | 1 056 | 9 327 | 372 |
| Italie | — | — | 10 024 | 6 509 | 491 | 7 000 | liras | 3 620 785 | 12 160 713 | 67 961 |
| Erythrée (4) | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Iles de l'Égée (4) | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Libye (4) | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Japon, brevets (3) | — | — | — | — | — | — | yens | — | — | — |
| » modèles d'utilité | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Liechtenst. (Princip.) (3) | — | — | — | — | — | — | francs | — | — | — |
| Luxembourg (3) | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Maroc (zone française) | 167 | 6 | 173 | 145 | 6 | 151 | » | 65 135 | — (13) | 500 |
| Mexique | 1 033 | 73 | 1 106 | 804 | 57 | 861 | pesos | 41 455 | 25 505 | 120 |
| Norvège | 1 792 | 34 | 1 826 | 1 228 | 45 | 1 273 | couronnes | 127 700 | 429 705 | 18 744 |
| Nouvelle-Zélande | 1 266 | 11 | 1 277 | 1 427 | 35 | 1 462 | livres sterl. | 3 611 | 5 307 | 470 |
| Samoa occidental (4) | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Pays-Bas | 3 358 | 140 | 3 498 | 2 095 | 64 | 2 159 | florins | 138 160 | 833 700 | 98 054 |
| Indes Néerland. (4) | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Curaçao (4) | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Surinam (4) | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Pologne, brevets (3) | — | — | — | — | — | — | zloty | — | — | — |
| » modèles d'utilité | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Portugal | 336 | 15 | 351 | 269 | 12 | 281 | escudos | 13 110 | 60 490 | 42 515 |
| Roumanie | 1 025 | 57 | 1 082 | 903 | 48 | 951 | lei | 1 314 950 | 8 174 430 | 120 300 |
| Suède | 5 292 | 184 | 5 476 | 2 647 | 89 | 2 736 | couronnes | 253 450 | 1 218 267 | 22 442 |
| Suisse | 5 022 | 956 | 5 978 | 3 914 | 952 | 4 866 | francs | 217 860 | 1 608 220 | 41 079 |
| Tanger (Zone de) | 1 | — | 1 | 1 | — | 1 | » | 556 | 100 | 84 |
| Tunisie | 92 | 10 | 102 | 71 | 4 | 75 | francs | 20 990 (8) | — | — |
| Turquie (3) | — | — | — | — | — | — | livres turq. | — | — | — |
| Yougoslavie (3) | — | — | — | — | — | — | dinars | — | — | — |
| Total général des brevets | | | | | | 120 039 | | | | |
| » » » modèles d'utilité | | | | | | 16 400 | | | | |

(1) Nous croyons pouvoir reprendre notre habitude de publier la statistique générale annuelle dans le numéro de décembre (voir, en dernier lieu, *Prop. ind.*, 1939, p. 212, note 1), parce que notre documentation — trop incomplète l'année dernière (*ibid.*, 1941, p. 58) — est relativement abondante cette année, bien que — à notre grand regret — 12 pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Nous espérons pouvoir continuer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veuillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernent ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la Colonie. — (5) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités. — (6) Onl été encaissés en outre 293 710 Rm. pour taxes de procédure et pour vente de publications relatives aux quatre services des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles et des marques et 1 296 799 Rm. pour taxes perçues par la Succursale d'Autriche du R.P.A. — (7) Celle somme a été encaissée pour les prolongations, et non pas pour les annuités. — (8) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (9) Il n'y a pas d'annuités de brevets dans ce pays. — (10) Onl été encaissés en outre 22 417.77 livres sterl. pour vente d'imprimés divers relatifs aux trois services des brevets, des dessins et des marques. — (11) Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux marques aussi. — (12) Les chiffres fournis par ce pays comprennent les dessins ou modèles industriels. — (13) Le montant des annuités est compris dans celui des taxes de dépôt.

arrête :

ARTICLE PREMIER. — La société Y est tenue de concéder à la société X une licence d'exploitation du brevet n° ...

ART. 2. — La société X payera à la titulaire du brevet une redevance de 10 % du prix moyen de vente des ... vendues par elle et fabriquées d'après le procédé repris audit brevet.

ART. 3. — Les parties disposeront d'un délai de trente jours, à dater de la notification du présent arrêté, pour élaborer le contrat à intervenir en vue du règlement des modalités d'exécution que l'octroi de la licence comporte.

En cas de désaccord, elles soumettront leurs projets respectifs au Ministre des affaires économiques et des classes moyennes qui statuera souverainement.

ART. 4. — La licence d'exploitation prendra cours le huitième jour suivant la date du présent arrêté.

ART. 5. — Le Directeur, chef du Service de la propriété industrielle, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément

gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1940 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

| PAYS | DESSINS OU MODÈLES | | | | | | TAXES | | | |
|--------------------------------------|--------------------|---------|--------|-------------|---------|--------|---------------------|-------------|--------------|---------|
| | DÉPOSÉS | | | ENREGISTRÉS | | | Unité monétaire (*) | Dépôt | Prolongation | Divers |
| | Dessins | Modèles | Total | Dessins | Modèles | Total | | | | |
| Allemagne | — | — | 12 028 | — | — | 12 028 | Reichsmark | — (2) | — | — (6) |
| Australie (Féd.) | — | — | 605 | — | — | 567 | livres sterl. | 583 | 242 | 93 |
| Belgique | 24 | 300 | 324 | 24 | 300 | 324 | francs | 17 240 (4) | — | — |
| Bohême et Moravie (Prot.) | — | — | — | — | — | 1 040 | couronnes | — (3) | — | — |
| Brésil (8) | — | — | — | — | — | — | milreis | — | — | — |
| Canada | — | — | 432 | — | — | 357 | dollars | 2 749 (4) | — | — |
| Cuba (7) | — | — | — | — | — | — | pesos | — | — | — |
| Danemark | — | — | 2 410 | — | — | 2 113 | couronnes | 2 866 | 1 774 | 56 |
| Dominicaine (Rép.) (7) | — | — | — | — | — | — | pesos | — | — | — |
| Espagne (7) | — | — | — | — | — | — | pesetas | — | — | — |
| États de Syrie et du Liban | 16 | 11 | 27 | 16 | 11 | 27 | livres syr. | 49 (4) | — | — |
| États-Unis | 8 530 | — | 8 530 | 6 145 | — | 6 145 | dollars | 122 615 (4) | — | — |
| France | 502 | 1 352 | 1 854 | 225 | 723 | 948 | francs | 11 250 | 7 230 | 20 686 |
| Grande-Bretagne | — | — | 4 473 | — | — | 4 632 | livres sterl. | 1 300 | 4 655 | 334 (5) |
| Ceylan (7) | — | — | — | — | — | — | roupies | — | — | — |
| Palestine | 27 | — | 27 | 3 | — | 3 | livres pal. | 13 500 | 8 000 | 500 |
| Trinidad et Tobago | 3 | — | 3 | 3 | — | 3 | dollars | 4 (4) | — | — |
| Hongrie | — | 500 | 500 | — | 500 | 500 | pengō | 4 038 (4) | — | — |
| Irlande | 13 | — | 13 | 12 | — | 12 | livres sterl. | 10 | 84 | 5 |
| Italie | — | — | 1 433 | — | — | 2 043 | lires | 50 143 (4) | — | — |
| Japon (7) | — | — | — | — | — | — | yens | — | — | — |
| Liechtenst. (Princip.) (7) | — | — | — | — | — | — | francs | — | — | — |
| Maroc (zone française) | 7 | — | 7 | 7 | — | 7 | » | 975 (4) | — | — |
| Mexique | 22 | 98 | 120 | 16 | 53 | 69 | pesos | 380 | 158 | 36 |
| Norvège | — | — | 668 | — | — | 612 | couronnes | 6 680 | 9 865 | — |
| Nouvelle-Zélande | 108 | — | 108 | 94 | — | 94 | livres sterl. | 52 | 74 | 11 |
| Pologne (7) | — | — | — | — | — | — | zloty | — | — | — |
| Portugal | 108 | 119 | 227 | 47 | 48 | 95 | escudos | 5 400 | 2 550 | 10 356 |
| Suède | 72 | — | 72 | 41 | — | 41 | couronnes | 670 (4) | — | — |
| Suisse | 8 810 | 3 155 | 11 965 | 8 802 | 3 131 | 11 933 | francs | 1 948 | 4 710 | 332 |
| Tanger (Zone de) | — | 1 | 1 | — | 1 | 1 | » | 60 (4) | — | — |
| Tunisie | 1 | 64 | 65 | 1 | 64 | 65 | » | 790 (4) | — | — |
| Yougoslavie (7) | — | — | — | — | — | — | dinars | — | — | — |
| Total général | | | | | | 43 659 | | | | |

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux autorités chargées de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (4) Seul, ce chiffre global nous a été fourni. — (5) Voir note 10 sous brevets. — (6) Voir note 6 sous brevets. — (7) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (8) Les chiffres fournis pour les brevets comprennent les dessins ou modèles industriels.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1940 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

| PAYS | MARQUES | | | | | | TAXES | | | |
|---|------------|------------|--------|--------------|------------|--------|---------------------|-------------------------|-----------------|-----------------------|
| | DÉPOSÉES | | | ENREGISTRÉES | | | Unité monétaire (*) | Dépôt et enregistrement | Re-nouvellement | Divers |
| | nationales | étrangères | Total | nationales | étrangères | Total | | | | |
| Allemagne ⁽¹⁾ | — | — | 13 611 | 8 979 | 108 | 9 087 | Reichsmark | 439 759 | 1 246 051 | 98 509 ⁽³⁾ |
| Australie (Féd.) | 1 264 | 354 | 1 618 | 873 | 336 | 1 209 | livres sterl. | 6 863 | 4 475 | 2 269 |
| Belgique ⁽¹⁾ | 630 | 52 | 682 | 630 | 52 | 682 | francs | 146 050 ⁽⁴⁾ | — | — |
| Bohême et Moravie (Prot.) ⁽¹⁾ | — | — | — | 3 144 | 706 | 3 850 | couronnes | — ⁽⁵⁾ | — | — |
| Bésil | — | — | 6 362 | — | — | 4 157 | milreis | 942 650 | 141 510 | 1 084 160 |
| Bulgarie | 170 | 266 | 436 | 151 | 265 | 416 | levas | 561 400 | 307 800 | 33 210 |
| Canada | 1 187 | 651 | 1 838 | 1 046 | 648 | 1 694 | dollars | 51 602 ⁽⁴⁾ | — | 4 719 |
| Cuba ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | pesos | — | — | — |
| Danemark | 777 | 298 | 1 075 | 549 | 280 | 829 | couronnes | 57 420 | 24 750 | 18 273 |
| Dominicaine (Rép.) ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | pesos | — | — | — |
| Espagne ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | pesetas | — | — | — |
| États de Syrie et du Liban | 38 | 76 | 114 | 38 | 76 | 114 | livres syr. | 1 854 ⁽⁴⁾ | — | — |
| États-Unis | — | — | 16 324 | — | — | 13 805 | dollars | 231 054 ⁽⁴⁾ | — | — |
| Finlande | 214 | 227 | 441 | 185 | 274 | 459 | markkas | 113 200 | 208 800 | 193 010 |
| France ⁽¹⁾ | 6 552 | 361 | 6 913 | 6 552 | 301 | 6 853 | francs | 431 334 ⁽⁴⁾ | — | 53 587 |
| Grande-Bretagne | — | — | 3 507 | — | — | 2 529 | livres sterl. | 8 628 | 13 585 | 5 591 ⁽⁶⁾ |
| Ceylan ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | roupies | — | — | — |
| Palestine | 107 | 66 | 173 | 56 | 88 | 144 | livres pal. | 445 | 3 | 264 |
| Tanganyika ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Trinidad et Tobago | 5 | 39 | 44 | 5 | 42 | 47 | dollars | 729 | 964 | 576 |
| Grèce ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | drachmes | — | — | — |
| Hongrie ⁽¹⁾ | 1 154 | 510 | 1 664 | 1 099 | 653 | 1 752 | pengö | 10 457 | 13 334 | 5 534 |
| Irlande | 112 | 143 | 255 | 89 | 143 | 232 | livres sterl. | 742 | 2 183 | 178 |
| Italie ⁽¹⁾ | — | — | 1 782 | 1 856 | 80 | 1 936 | liras | 108 258 ⁽⁴⁾ | — | 504 |
| Erythrée ⁽⁷⁾ | — | — | — | 132 | 72 | 204 | » | 61 200 ⁽⁴⁾ | — | — |
| Iles de l'Égée ⁽⁷⁾ | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Libye ⁽⁷⁾ | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Japon ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | yens | — | — | — |
| Liechtenst. (Princip.) ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | francs | — | — | — |
| Luxembourg ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Maroc (zone française) ⁽¹⁾ | 223 | — | 223 | 223 | — | 223 | » | 11 970 ⁽⁴⁾ | — | 300 |
| Mexique | 1 098 | 962 | 2 060 | 632 | 890 | 1 522 | pesos | 45 860 | 1 940 | 1 868 |
| Norvège | 557 | 347 | 904 | 391 | 270 | 661 | couronnes | 42 915 | 49 519 | 5 724 |
| Nouvelle-Zélande | 287 | 339 | 626 | 172 | 275 | 447 | livres sterl. | 1 190 | 1 175 | 297 |
| Pays-Bas ⁽¹⁾ | 1 204 | 351 | 1 555 | — | — | 1 465 | florins | 46 650 ⁽⁴⁾ | — | 15 266 |
| Indes Néerland. | — | — | 982 | 504 | 382 | 886 | » | 29 460 ⁽⁴⁾ | — | 2 235 |
| Curaçao ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Surinam ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | » | — | — | — |
| Pologne ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | zloty | — | — | — |
| Portugal ⁽¹⁾ | 986 | 197 | 1 183 | 683 | 187 | 870 | escudos | 72 620 | 58 160 | 142 640 |
| Roumanie ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | lei | — | — | — |
| Suède | 1 135 | 364 | 1 499 | 751 | 322 | 1 073 | couronnes | 102 850 | 92 260 | — |
| Suisse ⁽¹⁾ | 1 688 | 273 | 1 961 | 1 620 | 255 | 1 875 | francs | 24 780 | 12 720 | 14 437 |
| Tanger (Zone de) ⁽¹⁾ | 11 | 55 | 66 | 11 | 55 | 66 | » | 14 570 ⁽⁴⁾ | — | 3 372 |
| Tunisie ⁽¹⁾ | 139 | 23 | 162 | 104 | 86 | 162 | francs | 10 148 ⁽⁴⁾ | — | — |
| Turquie ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | livres turq. | — | — | — |
| Yougoslavie ⁽⁵⁾ | — | — | — | — | — | — | dinars | — | — | — |
| Total général | | | | | | 59 249 | | | | |

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 1951 ont été déposées en 1940, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1940, à la somme totale de fr. 88 400). — (2) Voir note 2 sous brevets. — (3) Voir note 6 sous brevets. — (4) Seul, ce chiffre global nous a été fourni — (5) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (6) Voir note 10 sous brevets. — (7) Les marques enregistrées par la Métropole sont valables en Erythrée, dans les Iles de l'Égée et en Libye. — (8) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (9) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef.